

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE**

**RELATIVE A LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
ET AU PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DE LA STATION D'EPURATION HALIOTIS II à NICE**

**Du 08 janvier 2024      au 08 février 2024**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**DESTINATAIRES :** - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes  
- Madame la Présidente des Alpes Maritimes

Commissaire Enquêteur : M. KALDI Gilbert demeurant à Cagnes sur Mer 06800

# SOMMAIRE

1) CADRE GENERAL DE L'ENQUETE .....	2
1.1 Préambule : .....	2
1.2 Cadre juridique et procédural du projet : .....	3
1.3 Nature et caractéristique du projet : .....	4
1.4 Composition du dossier : .....	6
2) ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	8
2.1 Désignation du commissaire enquêteur : .....	8
2.2 Réception du dossier : .....	8
2.3 Organisation du déroulé de l'enquête : .....	9
2.4 Publicité de l'enquête : .....	10
2.5 Visite des lieux : .....	10
3) APPRECIATIONS sur le DOSSIER .....	12
3.1 Note d'enjeux de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes : .....	12
3.2 Avis des services destinataires du projet : .....	13
3.3 Consultation du Maître d'Ouvrage : .....	24
3.4 Concertation préalable, déroulement et bilan : .....	24
4) DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	26
4.1 Climat et clôture de l'enquête : .....	26
4.2 Bilan comptable des observations : .....	27
4.3 Elaboration du PV de synthèse des observations du public : .....	28
5) ANNEXES .....	47
5.1 Nomination du CE Saisine Tribunal Administratif (TA) : .....	47
5.2 Lettre du Tribunal Administratif : désignation du commissaire enquêteur.....	48
5.3 Arrêté portant ouverture d'enquête publique : .....	49
5.4 Les parutions dans la presse : .....	50
5.5 L'avis d'enquête publique : .....	52
5.6 Certificat d'affichage : .....	53
5.7 Ordonnance de référé du Tribunal Administratif : .....	54
5.8 Demande anticipation de tâches préparatoires dérogatoire : .....	55

## 1) CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

### 1.1 Préambule :

La demande d'autorisation pour la reconstruction de la station d'épuration HALIOTIS est portée par EAU d'AZUR qui possède la compétence ORGANISATION et GESTION de l'ASSAINISSEMENT, service eau et assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le projet proposé consiste à reconstruire la station d'épuration HALIOTIS en portant sa capacité épuratoire de 623 000 à 680 000 équivalents –habitants.

#### Le projet est soumis à :

L'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux Aménagements IOTA,

La déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE,

L'étude d'Impact,

L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

#### Le contexte :

Eau d'Azur est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur, à savoir 55 stations d'épuration à l'aide de 1582 km de réseau d'assainissement. La station HALIOTIS est la principale, traitant 60% des eaux usées métropolitaines provenant de 18 communes et les eaux usées de 2 communes hors métropole : Cantaron et La Turbie.

Le vieillissement des installations de traitement, l'évolution des charges à traiter, le développement de nouveaux procédés, la prise en compte du développement durable récupération d'énergie, valorisation « matières » ont nécessité la programmation de la réalisation de nouvelles installations.

Le projet prévoit également le raccordement de la station d'épuration de Saint Laurent du Var et des communes de La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et le Broc.

#### La construction vise à :

**La sobriété énergétique**, la diminution des consommations, la récupération d'énergie, production d'énergie renouvelable sous forme de biométhane, à partir des boues et des graisses et l'installation de panneaux photovoltaïques.

**La préservation des ressources**, avec la mise en place d'une filière des eaux usées traitées.

#### **L'excellence environnementale,**

**Le développement de procédés innovants**, installation d'une unité pilote industrielle pour le traitement des micropolluants. (une expérimentation est déjà en cours sur le site actuel).

**La maîtrise des nuisances**, sonores, olfactives, liées au trafic et l'insertion paysagère.

**La production de chaleur** sur l'Unité de Valorisation Energétique de l'Ariane à partir des boues séchées d'Haliotis II.

## **1.2 Cadre juridique et procédural du projet :**

-Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1à L.181-32et R .181-1 à R.181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique.

-Vu le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles R.423.20, R.432.32 et R.432.57

-Vu la demande de permis de construire n° 00608823S0212 déposée le 30 juin 2023par la Régie Eau d' Azur concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II

- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 juillet 2023 par la régie Eau d'Azur concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II et complété le 4 octobre 2023

- Vu l'avis n° 2023APPACA65/3558 du 11 décembre 2023 de l'autorité environnementale sur le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II

- Vu les pièces des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article R.123- du code de l'environnement.

**ARRÊTE** du 22 décembre 2023 : Le projet de reconstruction de la station Haliotis II, compte tenu de sa nature et de son importance est soumis à étude d'impact.

Durant toute la construction du complexe Haliotis II la continuité de traitement sera assurée.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA et ICPE au titre des rubriques suivantes :

IOTA : 1.2.1.0. (déclaration), 2.1.1.0. (autorisation) 2.2.2.0. (déclaration) 4.1.2.0. (autorisation).

ICPE : 1185 (déclaration avec contrôle) 2910(déclaration avec contrôle) 4310 (déclaration avec contrôle) 4510 (déclaration avec contrôle) 4801(déclaration avec contrôle).

Les informations relatives au dossier soumis à l'enquête pourront être demandées auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer 147, boulevard du Mercantour –CADAM- 06286 Nice Cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R.124-1 du code de l'environnement.

Enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice.  
N° E23000037/06

### 1.3 Nature et caractéristique du projet :

Le projet Haliotis II s'implante sur le site actuel avec modification des limites clôturées au 33 Promenade des Anglais 06 000 Nice, section NW parcelles 334,336, 337, 498 et 499 ; section OA parcelles 3, 4, 5, 19 et 24.

Le réseau d'assainissement permet actuellement l'envoi des effluents provenant de l'ensemble du système de collecte.

Les exutoires de la station d'épuration, émissaires marins, sont déjà existants et font l'objet d'un suivi régulier.

Le projet prévoit également, pendant toute la durée des travaux estimée à 8 ans, **la continuité de traitement des eaux usées sans diminution de volume : les différentes phases de traitement verront la diminution de potentiel le temps de la démolition, suivie de la construction des nouveaux équipements.** Avis du Commissaire Enquêteur: le potentiel diminue pendant la phase travaux mais pas le volume traité.

Les différentes phases de traitement : afin de protéger le milieu récepteur, les eaux usées subiront un traitement en plusieurs étapes successives :

- Prétraitement: dégrillages grossiers et fin puis tamisage.
- Traitement primaire par décantation.
- Traitement biologique par biofiltration.
- Réutilisation d'une partie des eaux usées traitées.
- Traitement des boues de la Station d'épuration (STEP) : épaissement, méthanisation, centrifugation et séchage.
- Traitement de l'air.
- Pour une partie des eaux usées traitées, traitement innovant des micropolluants avant rejet au milieu naturel.

#### Estimation du coût global de la mise en œuvre du projet :

- Le coût total de l'opération s'élève « à environ 600M€ HT» (investissement).
- Coûts de fonctionnement : un gain annuel d'exploitation de l'ordre de 8M€HT/an.
- Modalités et financement du projet : les travaux et prestations sont éligibles aux subventions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour un montant « d'environ 4,5M€HT ».
- Le montant de certaines aides reste à déterminer : l'Agence de l'Eau, La Région, l'ADEME ; certains travaux pourraient être éligibles au FEDER.
- Le reste des coûts d'investissement est imputé sur le budget annexe « assainissement » d'Eau d'Azur et sera financé par l'emprunt.
- L'augmentation de la facture annuelle « eau assainissement » TTC pour une consommation de 120m<sup>3</sup> est de 15% par rapport aux tarifs de 2022.
- Investissement et exploitation –maintenance, seront réalisés dans le cadre d'un Marché Global de Performance(MGP) pour retenir un concepteur-constructeur-exploitant.

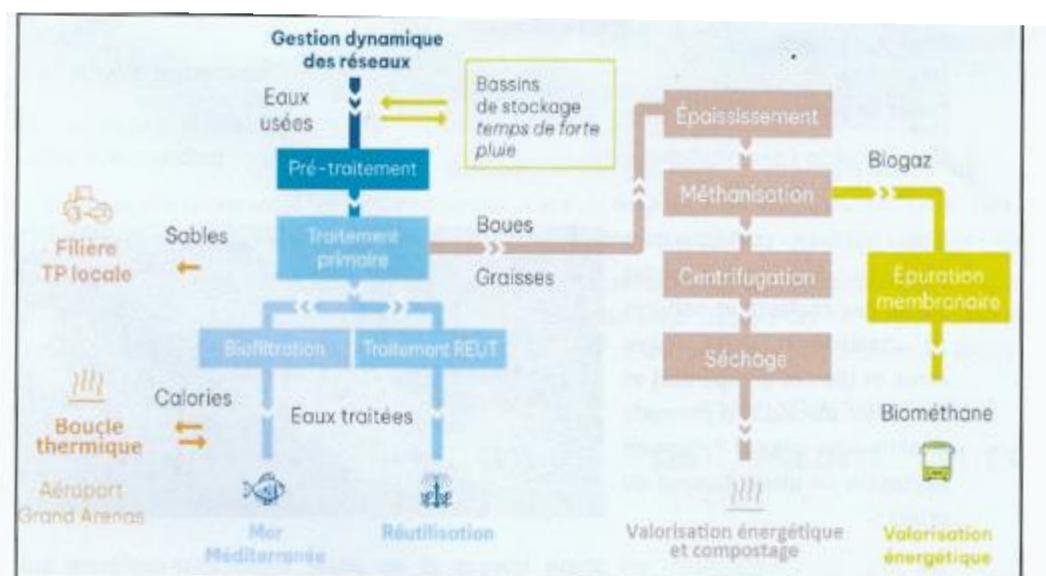


Figure 3 : Filière de traitement des eaux usées du complexe HALIOTIS II

### Maîtrise des impacts et performances environnementales :

- Gestion dynamique et prédictive des réseaux avec **anticipation des évènements pluvieux et réduction des impacts** sur le milieu récepteur.
- Mise en place d'une unité de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) **capacité plus de 5 millions de m<sup>3</sup>/an** soit la consommation totale du réseau d'eau brute de la Ville de Nice.
- Réentions associées aux aires de dépotage et aux digesteurs évitant les risques de pollution accidentelle.
- Prise en compte des risques naturels : submersion marine, inondation, séisme.
- Insertion paysagère et architecturale soignée.
- Suivi du milieu marin en phase travaux et exploitation conforme au guide IFREMER.
- Maîtrise du niveau sonore par une réduction à la source sur les installations.
- Maîtrise des nuisances olfactives par des « unités de désodorisation de dernière génération ».
- Conception architecturale et paysagère intégrant l'ensemble des installations techniques.
- Réduction des risques d'accident avec le maintien des zones d'effet dans les limites de l'enceinte.
- Réduction du trafic poids lourds en phase chantier et réduction du volume de boues à évacuer en phase exploitation.

#### 1.4 Composition du dossier :

1) Le dossier de demande d'autorisation est établi conformément aux articles :

R181-12 à D181-15-10 du Code de l'Environnement définissant le contenu des dossiers de demande d'autorisation environnementale,

R122-5 du Code de l'Environnement définissant le contenu de l'étude d'impact,

R123-8 précisant le contenu du dossier d'enquête.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- A- Note de présentation non technique
- B- Renseignements administratifs
- C- Présentation des installations
- D- Etude d'impact
- E- Autres pièces obligatoires IOTA
- F- Compléments : éléments liés aux ICPE

Les documents sont répartis dans trois classeurs :

- Classeur 1 : NC1 note complémentaire N°1
  - NC2 avis de l'Autorité Environnementale et note complémentaire N°2
  - A note de présentation Non Technique
  - B renseignements administratifs
- Classeur 2 : C présentation des installations
  - C1 mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève
  - C2 plans et pièces graphiques
  - D évaluation environnementale/ étude d'impact
  - D1 résumé non technique de l'étude d'impact
  - D2 étude d'impact
  - E autres pièces obligatoires IOTA
  - E1 compléments relatifs à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage (existant)
  - E2 plans et pièces graphiques (existant)
  - F compléments
    - F1 étude de maîtrise des risques
    - F2 conformité de la méthanisation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié par l'arrêté du 17/06/2021
    - L estimation du coût global de la mise en œuvre du projet
- Classeur 3 : D3 annexes de l'étude d'impact

## 2) Le dossier du permis de construire :

- 1° classeur :
  - Formulaire CERFA
  - PC1 plan de situation
  - PC2 plan de masse des constructions
  - PC3 coupes du terrain de la construction
  - PC4 notice descriptive
  - PC5 plans des façades et des toitures
- 2° classeur :
  - PC6 insertion du projet dans son environnement
  - PC7 photos terrain/environnement proche
  - PC8 photos terrain /environnement lointain
  - PC10 accord du gestionnaire
  - PC11 étude d'impact
  - PC12 attestation du contrôleur technique
  - PC13 attestation réalisation étude prévention des risques
  - PC15 notice présentant l'activité économique
  - PC16-1 attestation de la prise en compte de la réglementation thermique
  - PC16-4 bilan de la concertation
  - PC16-6 attestation BET pollution
  - PC27 pièce à joindre à une demande de permis de démolir
  - PC39-40 dossier spécifique permettant la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique
  - PC pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions
  - PC pièces complémentaires

*J'ai demandé l'ajout, au dossier « permis de construire », d'une note non technique afin d'en faciliter l'accès pour le public. Le dossier a été complété par le M.O.*

## 3) liste des documents et pièces administratives du dossier d'enquête :

- Note d'enjeux Préfecture des Alpes Maritimes 12//2022.
- Courrier Eau d'Azur relatif à l'anticipation des tâches préparatoires et du montage partiel de la base de vie de chantier, demande d'autorisation et 3 annexes.
- Permis de construire- note de présentation non technique.
- Courrier d'irrégularité DAE- courrier réponse Eau d'Azur.
- Courrier saisine MRAE-avis MRAE.
- Mémoire en réponse à l'avis MRAE.
- Avis des contributeurs.
- Avis d'enquête publique, publication journaux, arrêté préfectoral.
- Courrier saisine du TA- courrier saisine CLE du VAR- courrier désignation du commissaire enquêteur.

- Courrier Eau d'Azur au Préfet « anticipation tâches préparatoires » du 22/12/2023 : demande d'autorisation d'aménagement de la piste cyclable.
- Rapport final de la concertation continue.

Au total 1500 pages : 3 classeurs pour la demande d'autorisation environnementale, 2 classeurs pour le permis de construire.

## **2) ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision N°E23000037/06 en date du 27 novembre 2023 la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné monsieur Gilbert KALDI, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et monsieur Paul-Denis SOLAL, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour cette enquête conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale et au permis de construire concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II sur la ville de NICE.

Chaque Commissaire Enquêteur, suppléant et titulaire, a signé une déclaration sur l'honneur déclinant toute implication dans le projet d'enquête publique.

### **2.2 Réception du dossier :**

Le 11 décembre 2023 une réunion a été organisée au laboratoire du site Haliotis II.

#### **Etaient présents :**

-Eau d'Azur: M. DAMOUR Directeur de projet Haliotis II ; Mme DELUGIN ; Mme CARLOT Référente pour l'enquête

-Services de l'Etat, DDTM : M. BOUTOT chef du service SEAFEN ; Mme PHELIPOT responsable mission assainissement ; M. JONCHERAY chef du pôle autorisation droit des sols et fiscalité /SAUP ;

-Commissaires enquêteurs : M. SOLAL suppléant et M.KALDI titulaire ;

-Garant CNDP : M. COMBES en distanciel.

-Groupement AMO: LE BRETON Cabinet Merlin ; Mme DELOUVEE en distanciel; Mme BECUWE cabinet Merlin ; M.COQ ;

-SUEZ DEGREMONT- mandataire (DEG/MMT) : M.KARINTHI, Mme LE QUERE, M.TIERNY ;

-SUEZSERVICES France(SSF) :M.PAPIN ; TRIVERIO M.FANTIN(TRI) ; GROUPE 6 M.WILSON, Mme MAURICE en distanciel. MOE, BG M. HUILLET en distanciel.

#### **Ordre du jour :**

- 1- Présentation du projet et enjeux identifiés par les services de l'Etat.
- 2- Prise en compte de la Note d'Enjeux.
- 3- Organisation de l'enquête : affichage, parution dans la presse, personnes référentes, accueil du public, contributions numériques sur le site de la Préfecture avec envoi aux deux points d'enquête, Mairie annexe Magnan et Laboratoire Haliotis II.
- 4- Point sur l'information du public en amont de l'enquête : l'actualisation du bilan de la concertation continue effectué par M. Combes, garant, sera joint au dossier d'enquête dans la partie administrative.

- 5- Il est décidé que le paraphage des dossiers et le rappel des consignes pour le référent, par le Commissaire Enquêteur se ferait à la mairie annexe de Magnan le 4/01/2024 (10h-12h) et le 5/01/2024 au laboratoire d'Haliotis.

A la suite de la nomination du C.E. par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice, j'ai rencontré à la DDTM le 23/12/2023, Mme PHELIPOT, Responsable mission assainissement, pour un point de situation sur le dossier administratif, notamment la réponse de la MRAe et le fonctionnement de l' « L'EQUIPE PROJET » demandée par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes étant donné, je cite, « l'envergure de ce projet de chantier de reconstruction et l'importance stratégique de sa réussite ». Cette équipe projet est constituée de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de l'Agence de l'eau et de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). L'animation est confiée à la DDTM. La DDTM a demandé l'appui de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) et de l'Université Gustave EIFFEL.

La première réunion de l'Equipe Projet appelée « comité d'évocation » a eu lieu le 31 mars 2021.

### 2.3 Organisation du déroulé de l'enquête :

- Les dossiers d'enquête (contenu détaillé voir chapitre 1.4 de ce rapport) ont été paraphés dans les 2 lieux d'enquête, laboratoire Haliotis II et Mairie Annexe de Magnan ainsi que les registres d'enquête ouverts par le Commissaire Enquêteur.
- Période de l'enquête : du 08 janvier 2024 au 08 février 2024.
- Les permanences du Commissaire Enquêteur:
  - Laboratoire Haliotis II : lundi 08/01/2024 de 8h à 12h
  - Vendredi 26/01/2024 de 13h à 16h30
  - Jeudi 01/02/2024 de 8h à 12h
  - Mairie Annexe de Magnan : Jeudi 11/01/2024 de 8h45 à 12h45
  - Mercredi 17/01/2024 de 13h à 16h30
  - Lundi 29/01/2024 de 8h45 à 12h45
  - Jeudi 08/02/2024 de 13h à 16h30
- Les dossiers sont consultables durant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la Mairie Annexe de Magnan et du Laboratoire de la station Haliotis II et pendant les permanences du Commissaire Enquêteur.
- Une adresse de courrier électronique [ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr) est disponible pour les observations du public, observations transférées dans chaque lieu d'enquête et insérées dans les registres d'enquête et également accessibles sur le site internet de la Préfecture des Alpes Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>. Sur ce même site le public peut consulter le dossier de demande d'Autorisation Environnementale et le dossier Permis de Construire ainsi que les pièces administratives.

## 2.4 Publicité de l'enquête :

Un avis au public portant connaissance de l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux :

- Nice Matin : jeudi 21 décembre 2023. Et le 11 janvier 2024
- Les Petites Affiches des A-M : du 15 au 21 décembre 2023. Et semaine du 5 au 11 janvier 2024

Les copies des publications figurent dans la partie ANNEXE du rapport.

L'affichage a été réalisé sur la porte d'entrée de la mairie annexe de Magnan et sur celle du Laboratoire de l'environnement d'Haliotis II.

Un constat a été effectué par Huissier (annexe N°5.6).

## 2.5 Visite des lieux :

Une visite de la station Haliotis par le Commissaire Enquêteur, a été organisée le mercredi 10/01/2024 de 14h à 16h.

M. Marchand Responsable exploitation a organisé la visite en suivant le parcours des eaux usées depuis leur arrivée sur le site, et en expliquant les différents processus d'intervention jusqu'au stockage des boues et la valorisation des sables. La visite, pour chaque étape, a été l'occasion d'aborder les enjeux de la construction des nouveaux bâtiments et de la démolition de l'existant selon un phasage des différentes opérations de 2023 , préparation et installation du chantier à 2031 déconstruction de l'atelier provisoire de traitement des boues et les travaux de confortement du talus marin, soit 19 phases de constructions des nouveaux ouvrages et démolitions de l'existant. (voir tableau ci-dessous p.12).

Pendant les 8 années de travaux le traitement des flux ne sera pas réduit et les exigences de qualité environnementale maintenues, soit par les installations existantes, soit par des installations provisoires, soit par les nouvelles installations : le projet prévoit « la mise en place d'une désinfection provisoire pour garantir la continuité de l'abattement bactériologique actuellement réalisé sur la station ».

Mr Marchand a décliné, pour chaque étape de la visite, les marges de progrès attendues en matière de consommation d'énergie et de valorisation des déchets.

Cette visite a permis d'appréhender l'importance des stations de contrôle pour le suivi du fonctionnement des différents ateliers et l'importance accordée à la sécurité dans l'entreprise pour les employés.

Le phasage des constructions et démolitions est prévu pour la durée des travaux, tableau ci- dessous.

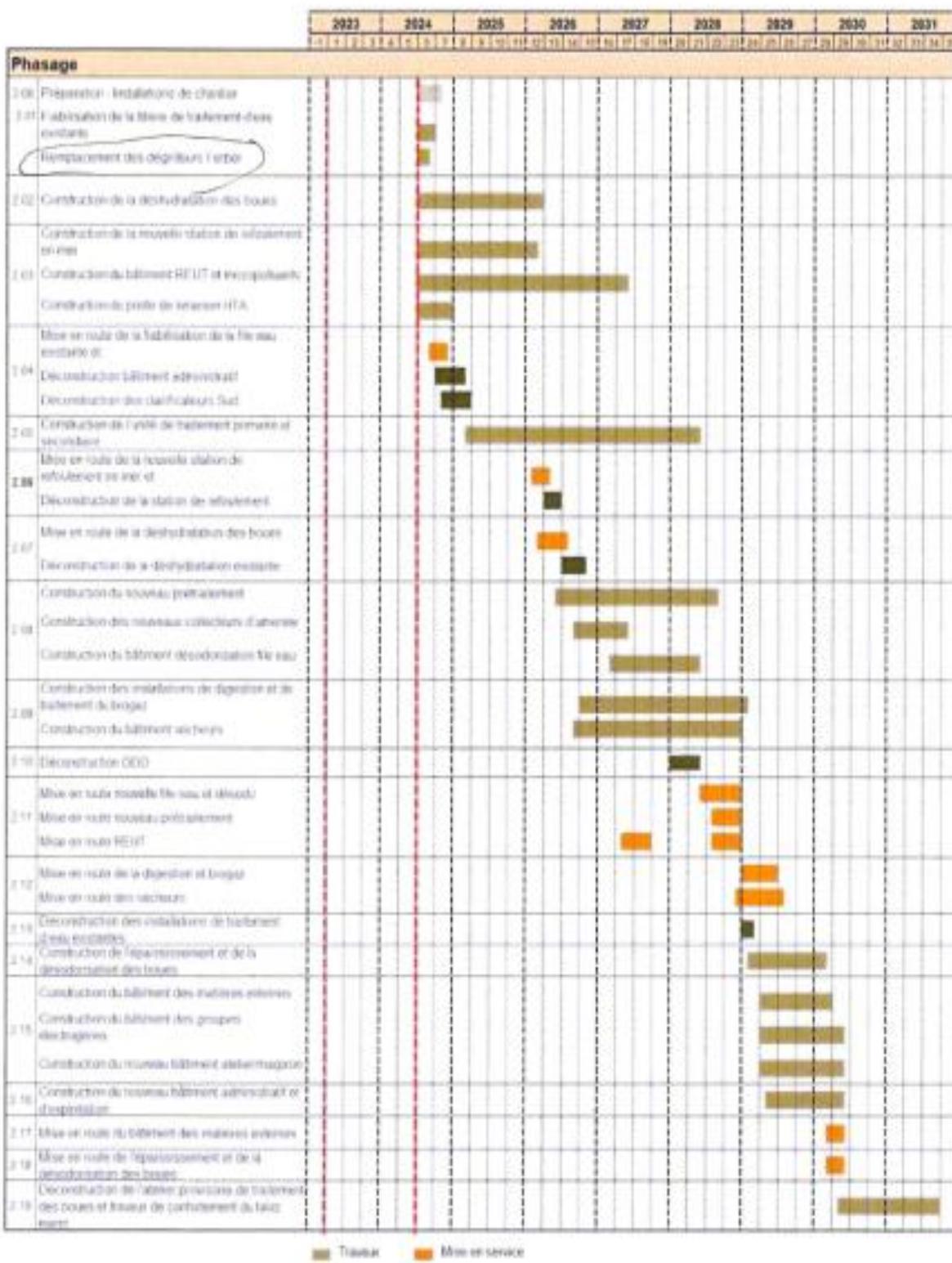


Figure 62 : Planning du phasage des travaux

### 3) APPRECIATIONS sur le DOSSIER

#### 3.1 Note d'enjeux de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes :

La note du 12 janvier 2022 relative au projet de reconstruction de la station de traitement des eaux usées Nice Haliotis porté par la Métropole Nice- Côte d'Azur reprend :

- Le contexte : « la reconstruction de la station d'épuration Haliotis devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation environnementale unique du système d'assainissement de Nice et de St Laurent du Var le cas échéant ».

- L'accompagnement financier du projet est soumis à plusieurs pré-requis : l'amélioration des systèmes de collecte par rapport aux temps de pluie (déconnexion des eaux pluviales, désimperméabilisations, résolution des points noirs) et prise en compte par la Métropole des thématiques suivantes :

- Rejets en phase travaux : « la reconstruction du site ne constitue pas un motif de dérogation aux normes de rejets autorisés ». Les services de l'Etat considèrent que le chantier ne peut pas être qualifié de maintenance et ne constitue pas « une situation inhabituelle » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- Concernant le débit de référence : le débit de référence de l'année N correspond à minima au percentile 95 des débits arrivés à la station au cours des années précédentes N-1 à N-5.

- Concernant la définition des situations inhabituelles : « toute situation se rapportant à \*fortes pluies, article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;

- \*opérations de maintenance, art. 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

- \*circonstances exceptionnelles catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements y compris ceux liés à une dérive de l'indice des boues biologiques malgré la mise en place des mesures préventives et correctives appropriées.

- \*les mesures en cas de non-respect des niveaux maximum des rejets.

- Modernisation du système d'assainissement station et réseaux: prise en compte d'une stratégie à l'échelle du système d'assainissement de l'agglomération dans sa globalité.

- Amélioration du cheminement de l'eau à l'intérieur de la station pour une surveillance valide.

- Une qualité de traitement conforme à la réglementation nationale et européenne pour une station de cette envergure.

- Prise en compte des risques naturels et technologiques (liés notamment au méthaniseur) et le respect des prescriptions du PPRI basse vallée du Var, les risques sismiques (art. 5.563-2) du code de l'environnement, le phénomène de submersion marine, le phénomène de Tsunami, les risques de mouvements de terrain ; en ce qui concerne l'alerte des services d'incendie et de secours, d'accessibilité et de moyens

dédiés à la lutte contre les sinistres, « les services de l'Etat demandent une prise en compte fine des risques liés aux installations et à l'exploitation de celles-ci.

- Prise en compte du domaine public maritime.
- Prise en compte du milieu marin.
- Biodiversité littorale: réalisation d'un diagnostic faune, flore sur la zone de projet.
- Qualité des eaux de baignade: concernant la phase travaux, le principe réglementaire applicable est défini à l'article L.1332-3 du code de la santé publique (CSP).

De manière générale, les services de l'Etat attendent de la Métropole de Nice-Côte d'Azur qu'elle :

- planifie les éventuelles interventions susceptibles de générer des rejets dégradés en dehors de la saison balnéaire.
- utilise pour la désinfection des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché.
- fournisse les études démontrant l'absence de formations indésirables lors du traitement bactériologique des effluents, de sous-produits dangereux pour l'environnement et la santé.

Méthodologie proposée : Monsieur le Préfet propose la constitution d'une équipe projet dédiée au sein des services de l'Etat concernés : DDTM, ARS, DREAL, Agence de l'eau, DGAC, dont l'animation est confiée à la DDTM.

Le projet devra également faire l'objet d'une concertation publique, dans les dispositions prévues au code de l'environnement (articles L121-1-A et suivants).

### **3.2 Avis des services destinataires du projet :**

Demande de compléments DDTM, courrier « irrégularités » du 21/09/2023. En copie : ARS ; DREAL ; DDTM/SM ; DDTM/SDRS ; SDIS06 ; CLE du Var.

Les réponses du pétitionnaire figurent dans la note complémentaire N°1, NC1 et ses annexes.

1) La Direction Départementale des Territoires et de la Mer demande :

*B 1- Au titre de la loi sur l'eau continentale: que l'ensemble des éléments requis au titre de cette rubrique (1.2.1.0) soient rassemblés dans un seul et même chapitre permettant de conclure sur l'impact du prélèvement.*

Réponse du pétitionnaire : les éléments demandés sont regroupés dans la note de synthèse sur les travaux de rabattement (annexe N°2)

*B 2- Au titre des ICPE :*

*\*au titre des risques industriels*

*Préciser l'organisation de l'alerte et de l'intervention en indiquant notamment les moyens mobilisables internes ou externes avec la description des mesures techniques et non techniques et fournir un plan des limites du site industriel où la réglementation ICPE sera applicable.*

Réponse du pétitionnaire : les limites où la réglementation ICPE est applicable correspondent aux limites clôturées définies en pièce B1. Les limites clôturées et foncières sont effectivement différentes sans que cela constitue une incohérence.

Le descriptif de l'organisation de l'alerte et de l'intervention est fourni en annexe 3. (NC1)

*\* autres éléments : Le zonage ATEX (ATmosphère Explosive)*

*La DDTM demande que l'exploitant précise:*

- les mesures techniques de prévention et de protection contre les explosions.*
- les mesures organisationnelles de protection contre les explosions.*
- les dispositions constructives (chapitres 2.5 et 2.7 du mémoire des risques industriels).*

Réponse du pétitionnaire : les mesures techniques et de protection contre les explosions et les dispositions constructives sont dans le mémoire risques industriels (pièce F1 du DDAE chapitre B.4 tableaux d'analyse préliminaire des risques et B.6).

Les mesures organisationnelles de protection contre les explosions seront décrites à travers la rédaction du document relatif à la protection contre le risque explosion (D.R.P.C.E), lequel sera rédigé une fois la conception figée et avant la mise en service des unités concernées.

*\* Situation administrative et prescriptions :*

*-La DDTM rappelle que l'exploitant est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant ces rubriques ICPE et propose que ceci soit rappelé sous forme de prescription dans un futur arrêté d'autorisation.*

*-La DDTM demande que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/2019 (excepté l'article 4 relatif à la distance d'implantation vis-à-vis des habitations occupées par des tiers) soient prescrites à l'exploitant. Par ailleurs il devra également être prescrit les mesures de prévention et protection des risques ainsi que les mesures constructives présentées dans le dossier de l'exploitant et complétées par les éléments demandés dans le présent rapport.*

Réponse du pétitionnaire : cette remarque n'appelle pas de réponse particulière.

*B 3 – Au titre de la gestion des risques :*

*\*à propos de l'étude de 2020 du BRGM sur le site de la station d'épuration définissant une vague à + 1,75m NGF ; cette étude doit être fournie.*

Réponse du pétitionnaire : l'étude de 2020 du BRGM ref : RP-70278-FR est disponible sur le site du BRGM. Ce document avait été fléché pour diffusion auprès du public lors de la concertation publique du projet Haliotis II. La procédure dématérialisée est limitée en taille de fichier : compte-tenu de la taille du document (185 pages et 34 Mo) et de sa disponibilité via internet, le document n'a pas été joint à la note complémentaire. Les résultats de cette étude confirment l'absence d'impact potentiel d'un Tsunami sur le projet.

La vague d'1,75m indiquée correspond au risque de submersion marine, liée à la houle: conclusions de l'étude commandée par le maître d'ouvrage pour quantifier les risques liés à une submersion marine d'origine météo-océanique.

*\*des études géotechniques ont été réalisées, démontrant l'absence du phénomène de retrait-gonflement argile sur la zone. Ces études doivent être fournies.*

Réponse du pétitionnaire : le dossier fait référence à 3 études géotechniques, étude géotechnique préalable –étude de Site (G1-ES), étude géotechnique préalable- Principes Généraux de Construction (G1-PGC) et Etude géotechnique de conception Avant Projet (G2-AVP) – 1500 pages, 300Mo.

Les informations et extraits intéressants ont été synthétisés en pièce D2 (note complémentaire C1).

*\*mouvements de terrain et séismes : la zone est concernée par les risques de liquéfaction, le dossier mentionne que des ouvrages seront prévus ; quels types d'ouvrages ?*

Réponse du pétitionnaire : les mesures de prévention du risque de liquéfaction sont décrites au § F.2.1.6 de la pièce D2, 2 tableaux intitulés : Synthèse, par ouvrage à construire, du dimensionnement des injections solides pour traiter le risque de liquéfaction. Les quantités prévisionnelles du traitement de la liquéfaction par injections solides sont récapitulées dans des tableaux (p. 10 tableaux 1.2. note complémentaire N°1).

*\*risques de modification du talus marin en cas de séisme, existence d'un phénomène d'écoulement latéral des terres au droit du projet. Le dossier mentionne la création d'un ouvrage front de mer dimensionné pour pallier le risque. Demande de précisions.*

Réponse du pétitionnaire : les mesures sont décrites au § F.2.1.5 de la pièce D2

Objectifs : casser les surfaces de rupture formées par liquéfaction des terrains constituant le talus. Après instabilité du talus, limitation à court/moyen terme, des tassements à l'arrière.

Pour cela , il est envisagé la mise en place de barrettes en béton armé perpendiculaires au front de mer, moulées dans le sol et fichées dans l'horizon H3( 35m de profondeur) et entre ces barrettes, un traitement des terrains vis-à-vis de la liquéfaction par des injections liquides. Croquis et schémas p.12à 14 note complémentaire N°1.

*B 4 – Au titre de l'environnement marin :*

*\* Pas d'évaluation des incidences vis-à-vis des objectifs de conservation des habitats et espèces communautaires des sites NATURA 2000 en mer site Baie et Cap d'Antibes-Iles de Lérins et site Cap Ferrat.*

Réponse du pétitionnaire : la STEP Haliotis est située respectivement à 7km et 6km des sites Natura 2000 : la station d'épuration n'aura pas d'impact sur le fonctionnement écologique.

De plus le panache du rejet de l'émissaire Aéroport n'interceptera pas ces sites.

*\*Concernant les opérations de renforcement du talus sous-marin et du sol des précisions doivent être apportées sur les caractéristiques techniques, les modalités opératoires et les matériaux utilisés ainsi que les risques pour le milieu marin.*

Réponse du pétitionnaire : les opérations de renforcement du talus sous-marin sont détaillées dans les chapitres B.1.2.5 de pièce D2.

Mesures de prévention des risques pour le milieu marin : le risque vis-à-vis du milieu marin est l'épandage de fluide en mer (mesures décrites en partie F.2.4.2 de la pièce D2) : mise en œuvre de sondes de turbidité. Des mesures correctives sont prévues en cas de fuite lesquelles comprennent la mise en œuvre de dispositifs anti-pollution qui seront à disposition sur le site comme un barrage de confinement et des équipements de pompage.

*\*demande de reformulation de la phrase : « Actuellement l'impact des micropolluants issus de la STEP Haliotis n'est pas notable sur le milieu marin, puisque les suivis menés lors de la caractérisation du milieu marin montre une faune subaquatique importante des points de rejet ». Des précisions sur les effets potentiels des 4 micropolluants retrouvés de manière significative dans l'effluent en sortie de STEP, chrome, cuivre, mercure, zinc totaux, sont attendues.*

Réponse du pétitionnaire : reformulation « les analyses et suivis réalisés autour de l'émissaire de rejet de la STEP existante n'ont pas mis en évidence de présence de marqueurs de micropollution »

La note d'enjeu de Monsieur le Préfet, précisait : « les services de l'Etat attendent de la Métropole Nice Côte d'Azur qu'elle développe l'analyse des impacts sur le milieu marin, y compris en analysant l'incidence à long terme des micropolluants non traités par la STEP. » La Métropole avait très clairement indiqué aux services de l'Etat que cette demande de l'Etat relevait beaucoup plus de la recherche que de ce qui était exigible d'un point de vue réglementaire.

Pour autant, il avait été partagé et convenu avec les services de l'Etat, dans le cadre de la démarche générale d'exemplarité et de progrès que conduisent la Métropole et Eau d'Azur, la démarche suivante :

- Suivi réalisé lors de l'état 0 marin : eau /sédiment/métaux/HAP/PCB.
- Poursuite des campagnes RSDE conformément à la réglementation.
- Mise en place de 2 filières pilotes de traitement des micropolluants et suivi des micropolluants sur l'efficacité de ces filières.
- Lancement d'un projet recherche sur le développement des larves d'huitres soumises à l'effet cocktail des micropolluants non traités par la STEP, conduit par le laboratoire de l'ODD.

Il avait été précisé, lors du Comité de Pilotage du 23/06/2023, que cette dernière démarche expérimentale complémentaire ne serait pas intégrée au DDAE dans la mesure où elle sortait largement du cadre réglementaire du dossier.

*\*Demande d'un tableau global des missions de caractérisation et de suivi du milieu marin (état zéro, phase de travaux et d'exploitation, état après travaux) avec les périodes de réalisation des tâches effectuées.*

Réponse du pétitionnaire : le tableau de caractérisation et de suivi du milieu marin est fourni pour les travaux, tableau 86 et pour la phase exploitation, tableau 88 du chapitre F.2.3.2 de la pièce D2.

*\*Demande de précisions sur la nature, les quantités et ratio de produits de désinfection temporaire utilisés pour traiter les eaux usées et les effets éventuels sur le milieu marin du site.*

Réponse du pétitionnaire : le protocole de traitement des eaux usées en cas de by-pass est fourni en annexe 10 de la pièce D3.

*\*Demande d'un tableau récapitulatif d'estimation des flux à la mer permettant de distinguer les différents types de rejets (eaux usées, eaux d'exhaure) pendant les différentes phases du projet, avec les caractéristiques de ces rejets : localisation, durée, période-journée/saison-, volume, débit, température, qualité.*

Réponse du pétitionnaire : le chronogramme des débits mensuels d'exhaure est présent au chapitre G.1.1 de la pièce C1. + tableau 9 fourni dans la note C1.

*B 5 – Au titre de la maîtrise foncière :*

*\*Demande : le document B1 recensant les parcelles concernées par le projet comprend des données erronées lesquelles doivent être corrigées. En outre les enrochements ne figurent pas sur les plans. Or ils sont intégrés au transfert de gestion.*

Réponse du pétitionnaire : la cartographie par propriétaire présente en pièce B1 « état foncier secteur FERBER MNCA est remplacée par les 2 cartographies suivantes note complémentaire C1:

-état foncier Ferber-situation existante sur laquelle la clôture est présente en pointillés bleu foncés.

-état foncier Ferber-situation projetée sur laquelle la clôture est présente en pointillés bleu ciel.

- le tableau en annexe de la pièce B1 est remplacé : p. 26 note C1.

*\*Dans le document « DDAE Haliotis 13190084-016-C1-Projet-VO » il convient de modifier le point J.5.8, pour indiquer que les ouvrages sont sur le DPM et non partiellement sur le DPM. En outre il n'est pas question d'AOT (autorisation d'occupation temporaire), le dossier déposé en mars 2023 étant un dossier de concession d'utilisation du DPM portant uniquement sur les réseaux non titrés.*

Réponse du pétitionnaire : le chapitre J.5.8 de la pièce C1 est modifié : « Comme détaillé en pièce B.1, les ouvrages de la STEP existante et les futurs ouvrages prévus au sein du complexe Haliotis II sont situés sur le Domaine Public Maritime ... un dossier de demande d'avenant à la convention de transfert de gestion du DPM a été déposé auprès du Pôle Domaine Public et Milieux Maritimes des Alpes-Maritimes de la DDTM fin septembre 2023.

Par ailleurs un dossier de concession d'utilisation de DPM portant sur les réseaux non titrés a été déposé en mars 2023 par EAU d'AZUR.

*B6 – Au titre de la santé humaine :*

*\*Les mesures spécifiques mises en œuvre pour la protection des baigneurs en cas d'utilisation de l'émissaire de la Californie doivent être détaillées.*

Réponse du pétitionnaire : un planning trimestriel dédié à son utilisation sera établi ; ce dernier sera transmis 3 mois à l'avance pour approbation au Maître d'Ouvrage et aux autorités compétentes : DDTM, autorités portuaires, accompagné des informations suivantes :

- Justificatif de la nécessité de l'arrêt.
- Pertes (éventuelles) de capacité et niveaux de rejets associés.
- Horaires de l'arrêt.
- Durée approximative de l'arrêt.
- Mesures conservatoires mises en œuvre pour réduire au maximum d'éventuelles nuisances générées par l'arrêt.
- Moyens d'exploitation complémentaires ou spécifiques prévus.
- Moyens et méthodologie de suivis complémentaires, notamment ceux de la DDTM.

*\*Demande de précisions à propos de l'articulation entre le gestionnaire des eaux de baignades et le gestionnaire de la station et de la mise à disposition des données en urgence, en cas d'utilisation de la filière de désinfection d'effluents partiellement traités.*

*Aucun suivi microbiologique des eaux de baignade ne semble prévu.*

Réponse du pétitionnaire : la coordination entre la Régie Eau d'Azur et la direction des activités portuaires et maritimes concernant le contrôle des eaux de baignade est décrite dans le document « Protection Sanitaire de la Baignade » (PSB) en annexe 6 NC 1 et certification « Qualité des eaux de baignade » décrit au chapitre F.2.3.1 de la pièce D2.

*\*Demande : le suivi des effluents avant et après traitement en cas d'utilisation de la filière de désinfection, doit être complété avec l'analyse des BSR (sulfito-réducteurs).*

Réponse du Pétitionnaire : l'analyse des spores de bactéries sulfito-réductrices(SSR) est prévue en phase travaux chapitre O.2.2 de l'annexe 10 de la pièce D3.

*C - Prise en compte des préconisations du SDIS :*

*\*préconisation N°1 : essai de fonctionnement des points d'eau incendie en simultané (300m3/heure pendant 2heures.*

*\*préconisation N°2 : mise en place des mesures permettant aux engins de secours d'accéder en tout temps via les 2 portails principaux.*

*\*préconisation N°3 : mise en œuvre des consignes générales de sécurité, moyens d'alerte(téléphones fixes et mobiles), utilisation des plans des lieux(évacuation et recensement des personnels présents sur site), mesures à prendre en cas de sinistre (arrêt d'urgence, mise en sécurité, alerte), l'accueil des moyens de secours.*

Réponse du Pétitionnaire :

- N° 1 Des essais de fonctionnement seront réalisés afin de valider que le réseau possède les caractéristiques hydrauliques suffisantes : 300m3/h pendant 2h.
- N°2 deux portails d'accès principaux sont bien prévus.
- N°3 Le descriptif de l'organisation de l'alerte et de l'intervention est joint en Annexe 3 de la NC1.

*Suite note complémentaire N°1, réponse à la DDTM (29 /09/2023)*

Note de synthèse des travaux de pompages et rabattement :

- Nature, consistance, volume et objet du projet :

*\*caractéristique des ouvrages de pompage,*

*\*essais de pompage,*

- \*durée de pompage et volume total prélevé,
- \*techniques utilisées pour la réalisation des fouilles.

- Incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente du projet sur la ressource en eau :

- \*contexte géologique,
- \*contexte hydrogéologique,
- \*modélisation des effets du rabattement,
- \*incidences du projet sur la ressource en eau.

- Moyens de surveillance à mettre en œuvre :

- \*suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements,
- \*suivi des éventuels déversements,
- \*suivi de l'effet barrage du biseau salé,
- \*suivi des effets du prélèvement sur les avoisinants.

- Mesures correctives ou compensatoires :

- \*gestion de l'effet barrage,
- \*gestion des effets sur les avoisinants,
- \*mesures employées pour limiter les débits pompes et les incidences sur la nappe,
- \*surveillance du biseau salé,
- \*protocole concernant les économies d'eau.

La note présente également les compatibilités du projet avec le SDAGE, le SAGE et le PPRI.

Dans la note BO, « Renseignements Administratifs » figure également l'autorisation d'achat de biométhane :

La Préfecture a délivré l'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel le 15 octobre 2020.

La Métropole Nice Côte d'Azur a également signé un contrat d'achat de biométhane auprès de GRDF d'une durée de 15 ans à compter de sa date de prise d'effets.

2) Note complémentaire N° 2 en mémoire en réponse à la MRAe en date du 08/12/2023 :

*Aménagements programmés :*

*\*La MRAe recommande de compléter la présentation du projet par une liste exhaustive des installations modifiées ou projetées, la localisation des bassins d'orage, la destination géographique des boues digérées qui feront l'objet d'une valorisation organique et les moyens de garantie des exutoires de cette filière :*

Réponse du pétitionnaire : les installations modifiées ou projetées dans le cadre du projet sont uniquement localisées sur la station Haliotis ; un tableau reprend de manière exhaustive les installations, non modifiées, modifiées ou créées.

*Raccordement de la STEP de Saint Laurent du Var :*

*\*La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre du projet, le raccordement de la STEP de Saint Laurent du Var et son devenir, ainsi que le devenir des boues externes qu'Haliotis II n'accueillera plus dans le cas du projet.*

Réponse du pétitionnaire : comme convenu avec la DDTM, seules la pose de la canalisation de transfert entre St Laurent du Var et Nice et la création d'un bassin de pompage sur le site de la STEP de St Laurent du Var n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des impacts. En accord avec la Police de l'Eau, ces travaux feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau (DLE).

*Confortement de l'ouvrage de protection :*

*\*La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre, les travaux de confortement de l'ouvrage de protection d'Haliotis II contre les risques sismique et de submersion marine.*

Réponse du pétitionnaire : une étude de stabilité a été menée par Corinthe : des travaux d'entretien courant, entre les profils N°4 et N°9, N° 10 et 12 et N° 22 et 23, avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau assortie d'une autorisation de commencement immédiat ; ces travaux interviennent en dehors de l'opération de reconstruction du projet Haliotis. Il convient de distinguer l'endiguement de la plateforme et des travaux de création d'un ouvrage de protection sur la plateforme dit ouvrage « front de mer », travaux intégrés à l'étude d'impact (pièce D2).

*Réutilisation des eaux usées traitées :*

*\*La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre du projet, le système de réutilisation des eaux usées traitées :*

Réponse du pétitionnaire : fonctionnement décrit en pièce C1 du dossier. Le système de réutilisation des eaux usées est une mesure de réduction de la consommation en eau du projet, intégrée dans l'étude d'impact.

Les usages, en accord avec la DDTM feront l'objet d'un dossier conformément à :

- l'arrêté du 2/08/2010 pour l'irrigation des cultures et des espaces verts
- le décret n° 2023-835 du 29/08/2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des EUT
- les décrets en attente de parution mis en vigueur à la date de mise en service de la filière concernée.

*Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées :*

*\*La MRAe recommande de justifier, sur la base de critères environnementaux, la raison du choix d'une valorisation énergétique des boues digérées et séchées issues du projet en lieu et place d'une valorisation organique, en cohérence avec les principes du SRADDET et de vérifier la compatibilité du choix avec ce schéma.*

Réponse du pétitionnaire : la valorisation des boues permet « une gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité »

Vu la densité des habitations et les contraintes du territoire, aucun exutoire avec des capacités correspondant aux besoins d'Haliotis n'existe sur le territoire.

Le projet Haliotis II en développant la valorisation énergétique « favorise la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale et encourage le développement de la méthanisation ».

La compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est conforme au point 3.4.6 du fascicule des règles en matière de prévention et de gestion des déchets.

*Risques naturels et vulnérabilité du système d'assainissement face au changement climatique :*

*\*La MRAe recommande de compléter le dossier pour englober l'ensemble des risques naturels, en particulier les conséquences d'épisodes pluvieux intenses sur le fonctionnement de la station, dans un contexte de changement climatique et le risque de pollution accidentelle.*

Réponse du pétitionnaire : mise en œuvre d'une gestion prédictive et dynamique du système épuratoire permettant d'améliorer très sensiblement la situation : les modèles prédictifs qui vont être développés permettront de « rejouer » les événements subis dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, d'optimiser les scénarios de réponse.

Le risque Tsunami a été évalué dans l'étude d'impact (§ B.1.3.2) : la plateforme est située à 1m au-dessus de la hauteur d'eau attendue en cas de Tsunami.

### *Eau de baignade:*

*\*La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des modélisations afin d'évaluer l'impact du rejet secours « Californie » au regard de l'enjeu de maîtrise du risque sanitaire lié à l'activité de baignade.*

Réponse du pétitionnaire : l'émissaire Californie ne sera utilisé uniquement que lors des opérations programmées de curage de l'émissaire principal de l'aéroport. En phase travaux une utilisation de 21 jours en tant que by-pass des eaux usées prétraitées à la nouvelle bache de refoulement.

Une simulation du rejet à l'émissaire Californie a été réalisée par ACRI-IN en 2020 (§ A.3.3.3 de l'étude d'impact) : cette étude a permis de conclure sur l'absence de risque de contamination des eaux de baignade ; la qualité des eaux rejetées sera la même en phase travaux.

### *Qualité de l'eau :*

*\* La MRAe recommande d'analyser les effets des eaux pluviales réunis avec ceux du rejet des eaux usées traitées de la STEP Haliotis sur la qualité de l'eau et, si nécessaire, de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations appropriées.*

Réponse du pétitionnaire : comme évoqué au § B.3.3 de l'étude d'impact, les eaux pluviales collectées sur le site Haliotis seront rejetées après un prétraitement des eaux de voiries de chaque exutoire à l'aide d'un décanteur alors que les eaux usées traitées par la STEP Haliotis seront rejetées par l'émissaire Aéroport.

### *Milieu marin :*

*\*La MRAe recommande de renforcer les mesures de suivi de la phase travaux de la station dépurative, par la mise en place d'un suivi du milieu marin situé à proximité de l'émissaire de secours « Californie ».*

Réponse du pétitionnaire : une simulation de la dispersion des rejets en mer au droit de l'émissaire Californie a été présentée en partie A.3.3.3. et B.3.2 de l'étude d'impact.

L'étude menée par la Direction des Ports et Plages de la Métropole a montré une extension des herbiers dans la zone ouest qui correspond à celle concernée par l'émissaire de Californie (étude GALATEA juin 2022).

### *Phase exploitation :*

*\*La MRAe recommande d'étendre et de renforcer les techniques des mesures de suivi durant toute la période d'exploitation de la station d'épuration.*

Réponse du pétitionnaire : lors de la réunion du 23/03/2023 avec les services de l'Etat, il a été proposé et validé de remplacer l'installation de poches à moules par le suivi des sédiments et du peuplement benthique (fond des eaux) de la matière vivante (même si ceci n'était pas identifié par le guide IFREMER comme une tâche à effectuer en surveillance normale).

### **3.3 Consultation du Maître d'Ouvrage :**

Le Commissaire Enquêteur a rencontré le Maître d'Ouvrage lors de la réunion du 11 décembre 2023 au laboratoire d'Haliotis et ses collaborateurs pour un diaporama sur le projet Haliotis II. L'organisation de l'enquête, les permanences du Commissaire Enquêteur et les lieux d'enquête : le laboratoire et la mairie annexe de Magnan ont été validés.

Une visite complète du site a été organisée avec le Responsable de l'Exploitation Mr. Marchand.

Le Commissaire Enquêteur a eu une réunion avec Mr PAUL, Président d'Eau d'Azur et Mr Damour Directeur du projet au cours de laquelle un point de situation a été fait sur les contributions, la concertation préalable et sur l'organisation en phase travaux des constructions et démolitions des bâtiments.

### **3.4 Concertation préalable, déroulement et bilan :**

Le cadre réglementaire de la concertation préalable: p. 11/22, « Renseignements Administratifs » BO : « l'estimation du projet étant supérieure au seuil mentionné à l'article L121-8-II mais inférieure à celui mentionné à l'article L121-8-I, Eau d'Azur n'avait pas l'obligation de saisir la Commission Nationale du Débat Public dans le cadre d'une concertation préalable. Pour autant la collectivité a fait le choix de mener une concertation préalable conformément aux Articles L121-16 et L121-16-1 avec garants même si celle-ci n'était pas obligatoire ».

Donc, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, au titre de l'article L.214-8-II du code de l'environnement, la Commission nationale du débat public (CNDP) a organisé une concertation préalable sur le projet Haliotis II ; deux « garants » ont été désignés le 6/10/2021, Mme Séverine CACHOD et Mr. Alain COMBES, décision 2021/123, au titre des articles L.129-9 et R.121-8 du code de l'environnement.

« Les garants veillent au bon déroulement de la concertation préalable, à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public ».

La concertation s'est tenue du 21 février au 27 mars 2022 inclus.

- Le périmètre de la concertation préalable : deux périmètres ont été retenus :
  - \* le périmètre élargi, 53 communes, dont les communes actuellement raccordées à Haliotis et hors Métropole Cantaron et La Turbie, les communes

raccordées à la STEP de Saint Laurent du Var, les communes de la Métropole qui ne sont pas raccordées à Haliotis.

\* le périmètre restreint concerne la zone limitrophe du site.

- Les outils d'information :

\* L'annonce légale : la concertation a fait l'objet d'une communication légale le 7 février 2022 :

Par voie d'affichage dans les 53 communes de la Métropole, au siège de la Métropole Nice-Côte d'Azur, à l'Observatoire du Développement Durable(ODD) et au siège d'EAU d'AZUR.

Par voie de presse : Nice Matin et les Echos.

Par voie électronique: l'avis légal a été publié sur le site internet de la concertation : 98 visites du site ont été décomptées.

\*Le dossier de concertation : 76 pages pour présenter dans le détail le projet Haliotis II ; 80 exemplaires ont été mis à disposition du public, 66 consultables dans les mairies du périmètre élargi, au siège de la Métropole, à l'ODD, sur le site d'Haliotis et au siège Eau d'Azur.

Une synthèse du dossier, format A5, incluant un coupon T détachable à poster sans affranchissement a été imprimé en 11100 exemplaires : 2800 pour les mairies du périmètre élargi, 6463 distribués dans les boîtes aux lettres du périmètre restreint, 1787 mis à disposition du public lors des rencontres publiques.

66 affiches ont été mises à disposition des mairies du périmètre élargi ainsi que 80 jeux de 2 panneaux présentant les objectifs et les enjeux du projet accompagné d'un « kit de communication numérique » comportant l'affiche communicante, des bannières réseaux sociaux envoyé également aux médias. La concertation a également été relayée dans la presse dans 6 articles.

\* Les modalités de dialogue mise en œuvre :

4 réunions publiques : réunion publique d'ouverture le 23/02, la réunion publique territoriale et thématique le 01/03, la réunion publique de proximité le 03/03 et la réunion publique de clôture le 25/03. Au total 82 personnes ont participé avec 30 prises de paroles. 2 webinaires ont été organisés, un sur les impacts et risques liés au réchauffement climatique, l'autre sur les enjeux de la méthanisation et la prévention des risques.

4 permanences et débats mobiles : aucune personne ne s'est déplacée aux permanences ; 50 dépliants ont été distribués et 19 passants ont posé des questions lors du débat mobile.

\*Les avis et questions :

12 contributions déposées : site internet 4, coupon T 8. 114 participants aux réunions publiques et Webinaires soit 68 contributions dont 9 avis et 59 questions.

\* Les thèmes :

La continuité du service public ;

Répondre aux besoins du futur ;

Viser l'excellence environnementale ;

Principes généraux du traitement et des installations de valorisation, REUT, procédé de méthanisation ;

Le raccordement de la station de Saint- Laurent- du- Var ;

Les impacts potentiels du projet, phase chantier, phase d'exploitation ;

La mise en œuvre, le Marché Global de Performance (MGP) ;

La concertation préalable ;

L'UVE de l'Ariane ;

\*Les engagements du Maître d'Ouvrage :

Poursuivre le projet.

Etre attentif aux impacts potentiels du projet pour les riverains en phase chantier et en phase d'exploitation.

Partager les informations concernant le raccordement de Saint- Laurent –du- Var.

Tenir compte des enseignements de la concertation dans la demande d'offre finale des candidats.

Poursuivre le dialogue jusqu'à l'enquête publique.

#### **4) DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

##### **4.1 Climat et clôture de l'enquête :**

L'enquête qui s'est tenue sur le site Haliotis et à l'annexe de la mairie de Nice à Magnan, s'est déroulée normalement.

Lors des permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu les personnes qui se sont présentées et a répondu à leurs demandes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'Enquête Publique, cette Enquête Publique a été close le jeudi 08 février 2024 à 16h30.

Enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice.  
N° E23000037/06

Le Commissaire Enquêteur a clôturé et récupéré les registres.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

#### **4.2 Bilan comptable des observations :**

Dix sept contributions ont été déposées au total, sur l'adresse mail dédiée de la DDTM, sur les registres du laboratoire Haliotis et de la Mairie annexe de Magnan et un courrier en lettre recommandée pour l'enquête conjointe autorisation environnementale préalable et permis de construire.

Trois associations, « Nice vélo », « Terre Bleue 2 », « Association pour le Développement du Droit Animalier » ont donné leur avis et/ou posé des questions.

Le « Groupe des élus écologistes à la Métropole et la Mairie de Nice » a également déposé une contribution.

Les thèmes abordés :

- **Le problème de la piste cyclable qui passe devant la STEP : N° 1** M. Christian PETTINI, **N°3** M. Guillaume JUZOT ; **N° 5** M. ou Mme F. BARCELLA, **N°10** Le Conseil d'Administration Nice à vélo.
- **L'amélioration des légendes des documents. N°2** M. Robert IPERT.
- **L'intégration de la STEP dans son quartier CARRAS et son devenir**, un lieu de vie tenant compte de la proximité de la mer et un lieu de restauration, de divertissement avec le pourtour ouvert au public. **N° 4** M. Julien CASTILLO.
- **Les nuisances olfactives** « dues probablement à la vétusté des installations » donc avis très favorable au projet Haliotis II dans l'espoir d'une amélioration. **N° 7** M. Olivier MATHIEU. **N°14** M. Bernard LUCHETTI.
- **Le phasage des travaux sur plusieurs années** et si « la végétation sera replantée », **N° 8** M. Patrick DEFARCINS.
- **Le tourisme à Nice et la STEP, le raccordement de St Laurent du Var ?** Pourquoi n'est-il pas possible, pour un montant nettement inférieur, d'équiper d'un émissaire profond la STEP de St Laurent du Var ? **N° 9** Mme Natalia BARILLARO.
- **Est-ce que le dimensionnement du projet, financièrement et en capacités, est suffisant pour le raccordement prévu de St Laurent du Var ? N°14** M. Bernard LUCHETTI.
- **La période des travaux : quelle continuité des services pour les usagers ?** La baignade en mer toute l'année dans la Baie des Anges ? Quid des relevés de la qualité EAU et AIR ? Nombre d'émissaires prévus ? Quels traitements sont prévus ? Quel sera le volume, en tonnes, de réduction des boues ? REUT des eaux traitées, quel volume et de quelle manière ? **N°11** Association Terre Bleue2.
- **La montée du niveau de la mer et les risques de submersion à Nice** : quelles mesures de protection pour les populations, les biens et les ouvrages ? **N°11**

Association Terre Bleue 2. N°15 Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX groupe des écologistes.

- **La possibilité d'équilibrer le traitement d'épuration sur deux sites a-t-elle été étudiée ?** N° 11 Association Terre bleue 2.
- **Les risques :** risques Tsunami sous estimés ; les risques liés aux eaux de pluies, de ruissellement du bassin du Var, quelles mesures prises face à la bétonisation de la plaine du Var ? N° 12 Mme Jacqueline LAZARRE. N° 15 Mme Juliette CHESNEL- LE ROUX.
- **La population augmentant localement plus le tourisme, la STEP pourra-t-elle répondre aux besoins ?** N°11 Association Terre Bleue 2.
- **Le bio méthane** rejette autant de gaz naturel que le CO2 : on ne peut affirmer qu'il réduit les émissions de gaz à effet de serre. N°13 Mme Annie POUPON.
- **Demande de prise en compte de l'avis de la MRAe** sur : le réchauffement climatique, pluviométrie exceptionnelle, les risques de pollution accidentelle et la stabilité des infrastructures de la STEP. N°15 Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX.
- **Sur la Hauteur des bâtiments :** « hauteur des bâtiments actuels voués à être démolis et la hauteur maximale, solaires compris, des nouvelles constructions ». N° 16 Mme Josiane PANFILI.
- **Sur les risques des détergents et leur augmentation en quantité** et les conséquences sur la faune et la flore de l'Aire Marine Protégée. N° 17 M. Christian RAZEAU Association pour le Développement du Droit Animalier. (l'ADDA)
- **Sur les émissaires :** « serait-il possible de prolonger les émissaires, les éloigner du rivage pour éviter les effets néfastes du courant ligure et de ses rétro-courants » N° 17 M. Christian RAZEAU(ADDA)

Au total, sur les 17 contributions 13 portent sur des questions /ou des demandes de compléments ou de manques dans le dossier, 3 émettent un avis défavorable et une est favorable.

#### 4.3 Elaboration du PV de synthèse des observations du public :

Les thèmes abordés, les réponse du Maître d'Ouvrage(M.O.) et l'avis du Commissaire Enquêteur (C.E.).

- **Le problème de la piste cyclable qui passe devant la STEP :** N° 1 M. Christian PETTINI, N°3 M. Guillaume JUZOT ; N° 5 M. F. BARCELLA, N°10 Le Conseil d'Administration Nice à vélo.

*\* Réponse du Commissaire Enquêteur (C.E.) :*

*- Eau d'Azur a envoyé aux services de l'Etat, une demande dérogatoire, signée de M. PONZETTO Directeur Général, datée du 22 décembre 2023, d'alignement de la piste cyclable avec la Promenade des anglais pour des raisons de sécurité ; en annexe N°2 de cette demande figure le « Plan de modification de la piste cyclable et les accès à Haliotis »*

- Réponse de la DDTM du 18 janvier 2024 intitulée « *Projet Haliotis II- anticipation de tâches préparatoires* » : « *avis favorable concernant la neutralisation de la voie réservée aux bus et l'installation de bordures pour séparer la piste cyclable* ».

Ces deux courriers répondent à la question posée.

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le Maître d'ouvrage a bien pris en compte les inquiétudes légitimes liées au tracé sinueux de la piste cyclable le long du site HALIOTIS existant.

De façon coordonnée avec la Métropole Nice Côte d'Azur, il a été envisagé de profiter de l'opportunité de réaliser d'importants travaux dans la zone pour procéder également au réaligement et à l'amélioration de cette voie publique.

Le Maître d'Ouvrage a sollicité la DDTM qui a confirmé ne pas avoir d'objection pour lancer ces travaux en anticipation des travaux d'HALIOTIS II, ce qui améliorera la sécurité des usagers tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Synthétiquement, il est prévu de modifier le tourne-à-gauche de la Promenade des Anglais, ce qui permet de repositionner la piste cyclable dans l'alignement de la Promenade des Anglais et de sécuriser l'accès au site via un feu de signalisation.



**Bien qu'indépendant du projet d'HALIOTIS II, cette mesure va permettre d'améliorer la situation actuelle et future.**

*Avis du C.E. : les éléments fournis par le M.O., attestent que le problème de la piste cyclable, au droit de la STEP est en voie de règlement.*

- **L'amélioration des légendes des documents. N°2 M. Robert IPERT.**

*\* Réponse du C.E: ce dossier est très technique et l'emploi de formules chimiques ou autres abréviations est difficile à éviter. Les acronymes sont explicités p.9 classeur N°3 « annexes de l'étude d'impact » pour faciliter la compréhension des documents et pour chaque partie technique du dossier.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Un glossaire est présent dans la pièce D2-Etude d'impact du dossier. A titre complémentaire, les éléments évoqués signifient :

- ✓ MES : Matières en Suspension ou particules en suspensions, elles désignent les matières insolubles présentes dans les eaux usées traitées (sables, boues, débris, particules de matières organiques dont microorganismes...);
- ✓ DCO : Demande chimique en Oxygène, pour rappel les matières organiques consomment, en se dégradant, l'oxygène dissous dans l'eau, la DCO représente donc tout ce qui susceptible de consommer de l'oxygène dans les eaux usées traitées ;
- ✓ DBO5 : Demande biologique en oxygène à 5 jours, elle mesure la quantité d'oxygène consommée en 5 jours à 20°C par les microorganismes vivants présents dans l'eau ;
- ✓ NTK : Azote Total Kjeldahl, c'est une appellation qui désigne la somme de l'azote ammoniacal et de l'azote organique, elle ne comprend donc pas l'azote présent sous forme oxydée, comme les nitrates et les nitrites par exemple.
- ✓ Pt : Phosphore total

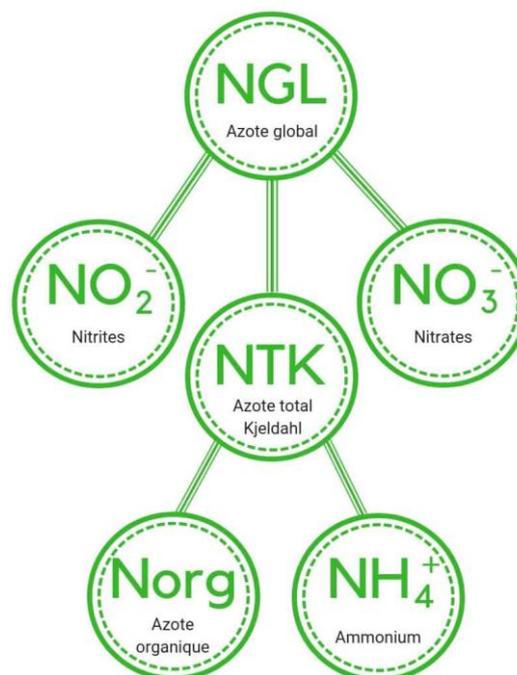


Figure 1 : Différentes formes de l'azote

*Avis du C.E. : accord avec la réponse du M.O.*

**- L'intégration de la STEP dans son quartier CARRAS et son devenir** : un lieu de vie tenant compte de la proximité de la mer et un lieu de restauration, de divertissement avec le pourtour ouvert au public. N° 4 M. Julien CASTILLO.

*\*Réponse du C.E. : La STEP est une usine et son fonctionnement oblige au respect de nombreuses règles notamment de sécurité dans l'intérêt de tous : ces règles ne sont pas compatibles avec les propositions d'aménagement proposées.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

La présente enquête publique concerne le projet de construction du nouveau complexe HALIOTIS II mais ne concerne pas ni l'aéroport, ni le parc Carras. D'un point de vue plus général l'aménagement du territoire est porté par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

La station d'épuration reste un équipement industriel et son fonctionnement oblige au respect de nombreuses règles notamment de sécurité dans l'intérêt de tous : ces règles ne sont pas compatibles avec l'ouverture libre au public des espaces intérieurs du site pour ces raisons de sécurité.

Ceci étant, la conception du projet a été largement orientée pour offrir en entrée de ville une intégration architecturale et paysagère des plus soignées, comme le démontrent l'ensemble des éléments et vues architecturales présentés dans les dossiers. Les espaces publics bordant la Promenade des Anglais seront aussi sensiblement améliorés.

Enfin, la station d'épuration sera dotée d'un espace d'accueil et de visite permettant aux visiteurs de découvrir le fonctionnement de cet équipement public et d'être sensibilisé au petit et grand cycle de l'eau.

*Avis du C.E. : les compléments apportés par le M.O. rappellent à la fois que des règles existent pour la STEP et empêchent certaines activités mais en même temps l'intérêt paysager du site est préservé.*

- **Les nuisances olfactives** « dues probablement à la vétusté des installations » donc avis très favorable au projet Haliotis II dans l'espoir d'une amélioration. N° 7 M. Olivier MATHIEU. N°14 M. Bernard LUCHETTI.

*\* Réponse du C.E. : cette question est considérée dans le dossier comme ayant « un impact fort » pour les riverains. Un travail en amont de l'enquête avec les populations concernées a été entrepris : la mise en place des « Jury du Nez » avec des volontaires ; le système de réponse rapide de la STEP expliquant le problème rencontré dès que des nuisances olfactives sont perçues par les habitants, (témoignage du Président de l'Association de quartier en réunion à Mignan). Cependant, le but affiché dans le dossier est d'arriver, avec la reconstruction de la STEP, à un état 0 par rapport à ce problème.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le cahier des charges imposé au Titulaire en termes de nuisances olfactives est extrêmement strict, et il avait en particulier été renforcé suite à la concertation publique préalable réalisée en amont.

Dans ce sens, le projet a fait l'objet d'un état initial olfactif et une modélisation simulant la dispersion des odeurs en situation a été réalisée. Les conclusions sont présentées en partie B.4.6 de la pièce D2-Etude d'impact.

La modélisation a montré que celles-ci ne pourront être perceptibles dans les environs du site, quelles que soient les conditions météorologiques puisque les concentrations en limite de site seront inférieures à 1 UOE/m<sup>3</sup>. Pour atteindre cet objectif, plusieurs unités de désodorisation seront installées sur site permettant le traitement de plus de 300 000 m<sup>3</sup>/h d'air. Pour en assurer le contrôle, un ensemble de capteurs sera installé en phase chantier puis en phase exploitation.



Par ailleurs, le projet HALIOTIS II permettra d'améliorer le contexte olfactif actuel en limite de site grâce à la stabilisation des boues par le procédé de digestion rendant les boues produites naturellement moins odorantes.

Au-delà des actions déjà menées sur l'installation existante en 2022 et 2023 et qui ont permis de juguler les effets en termes d'odeur du réchauffement climatique, l'impact du projet futur sera donc positif sur les nuisances olfactives puisque la situation olfactive du site sera très sensiblement améliorée en situation future par rapport à la situation actuelle.

*Avis du C.E. : le travail de communication commencé avec les riverains, la transparence qui permet d'expliquer le pourquoi des odeurs, leurs durées et les réponses de la STEP aux problèmes, sont une étape. Le M.O. dans la 2° partie de sa réponse s'engage vers « aucun désagrément olfactif ».*

- **Le phasage des travaux sur plusieurs années** et si « la végétation sera replantée », N° 8 M. Patrick DEFARCINS.

*\*Réponse du C.E. : un planning des travaux présente toutes les phases du chantier pour toute la durée ; la végétalisation et l'aspect paysager sont une des priorités très clairement prise en compte dans le projet ne serait-ce que par rapport à l'emplacement de la STEP Haliotis le long de la Promenade des Anglais.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Un travail important a été effectué sur l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Comme évoqué dans l'étude d'impact (pièce D2 du dossier), le site HALIOTIS II sera composé d'une végétation permettant son insertion paysagère, à l'aide des lisières suivantes :

- ✓ **Lisière ornementale** : les essences choisies sont exotiques, florifères et colorées pour être en cohérence avec la « Riviera » en entrée de ville ;
- ✓ **Lisière garrigue calcicole** : toutes les essences de cette lisière sont choisies pour leur bonne résilience face à la sécheresse et leur caractère indigène propice à favoriser la biodiversité ;
- ✓ **Lisière fraîche et noues** : le substrat végétal y sera moins caillouteux et plus favorable à stocker l'humidité favorisant ainsi le maintien d'un milieu plus frais ;
- ✓ **Lisière marine** : les essences y seront indigènes et caractéristiques du littoral niçois.

Des haies libres seront implantées le long de la piste cyclable ou du trottoir, elles constitueront des coloris et textures variés au fil des saisons. Des plantes grimpantes persistantes et résistantes à la sécheresse seront implantées sur le mur en gabions du bâtiment file eau pour garantir un couvert végétal.

Au global, le nouveau projet intègrera plus de 600 arbres et 4, 5 hectares d'espaces paysagers.

S'agissant du phasage de végétalisation, une attention particulière est portée sur la préservation maximale des espèces en place pour maintenir autant que faire se peut l'écran végétal en rive de la Promenade des Anglais. Un diagnostic phytosanitaire (cf Note d'information complémentaire sur l'abattage d'arbres du Permis de construire), a permis d'identifier tous les sujets qui étaient susceptibles d'être transplantés pendant la phase travaux.

*Avis du C.E. : le rappel du dossier en termes d'impacts paysagers répond à la question.*

- **Le tourisme à Nice ne devrait pas permettre la construction du nouveau complexe Haliotis ; pourquoi n'est-il pas possible, pour un montant nettement inférieur, d'équiper d'un émissaire profond la STEP de St Laurent du Var ? N° 9 Mme Natalia BARILLARO.**

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le projet Haliotis II n'a pas pour seul objectif de traiter les effluents de Saint Laurent du Var.

Par ailleurs, la STEP de Saint Laurent du Var n'est pas dimensionnée pour accueillir les effluents niçois. A titre d'information, Haliotis II permettra de traiter l'équivalent d'une population de 680 000 équivalent habitants (EH) tandis que celle de Saint Laurent du Var a une capacité de 110 000 EH.

Ne serait-ce qu'en terme de surface disponible, il serait totalement impossible de construire une installation de 680 000 EH sur le site de la station de Saint Laurent du Var, qui rappelons-le, est totalement intégré dans le centre commercial de Cap 3000.

Enfin, la station de Saint Laurent du Var présente l'inconvénient majeur d'être située à l'embouchure du Var. En conséquence, elle n'est pas équipée d'un émissaire profond, compte tenu des risques d'instabilité liées aux crues exceptionnelles du fleuve Var.

Tel que décrit dans le dossier (cf partie E de la pièce D2-Etude d'impact), c'est une des raisons qui ont conduit à privilégier le renvoi des effluents vers HALIOTIS II.

*Avis du C.E. : le M.O. rappelle les objectifs du projet et l'état des « possibles » en la matière.*

**- Est-ce que le dimensionnement du projet financièrement et en capacités de traitement, est suffisant pour le raccordement prévu de St Laurent du Var ? Inquiétudes par rapport au tracé. N°14 M. Bernard LUCHETTI.**

*\*Réponse du C.E. : le raccordement de la STEP de Saint Laurent du Var à Haliotis II est « hors dossier ». L'analyse de l'impact de la suppression des rejets de la station de Saint Laurent du Var et des travaux de construction du bassin d'orage, du poste de refoulement et du tracé fera l'objet d'une procédure ultérieure. Dossier partie D p .77.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Comme cela est décrit en partie B.2 de la pièce C1-Description de projet du dossier d'autorisation, le complexe HALIOTIS II a été dimensionné pour des charges de référence à l'horizon 2060 qui intègrent entre autre les charges issues de l'effacement de la STEP de Saint Laurent du Var.

La référence à la capacité théorique de l'installation actuelle (623 000 EH) peut effectivement apporter confusion puisque l'on ne compare pas les mêmes choses.

En effet, les modes de calcul des charges ont évolué et 1 EH de 1980 ne correspond pas à 1 EH de 2024.

Enfin, la charge effectivement reçue aujourd'hui par l'installation représente moins de 500 000 EH

Le dimensionnement de la future installation pour 680 000 EH permettra donc bien d'absorber les flux correspondant aux communes de la rive droite du Var ainsi que les évolutions de la population à l'horizon 2060.

L'installation de pompage sur la rive droite du Var et la canalisation de liaison feront bien l'objet d'un dossier Loi sur l'eau qui sera soumis à l'approbation de la DDTM.

*Avis du C.E. : la charge actuelle de la STEP 500 000 EH pour un potentiel de 623 000 EH, sera porté à 680 000 EH : les flux prévus pourront être absorbés.*

- **La période des travaux : quelle continuité des services pour les usagers ?** La baignade en mer toute l'année dans la Baie des Anges ? Quid des relevés de la qualité EAU et AIR ? Nombre d'émissaires prévus ? Quels traitements sont

prévus ? Quel sera le volume, en tonnes, de réduction des boues ? REUT des eaux traitées, quel volume et de quelle manière ? N°11 Association Terre Bleue2.

*\*Réponse du C.E. : pièce D1, P.56 « Modalités de suivi des mesures » : des suivis complémentaires seront réalisés :*

*En phase travaux : suivi de l'indice des boues, surveillance éco-acoustique du milieu marin en période de réalisation de travaux bruyants, analyses des eaux rejetées en période de « bypass » partiel de la filière de traitement, surveillance des eaux de baignade pendant cette période, suivi du milieu marin afin de surveiller l'impact chantier.*

*En phase exploitation : suivi du milieu marin sur l'impact à long terme des rejets de la station.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

#### ✓ **Continuité de service :**

Comme ceci a été présenté en partie E.2 de la pièce C1-Description du projet du dossier d'autorisation, le phasage des travaux a été établi afin de garantir la continuité du service. Les nouveaux ouvrages et bâtiments seront construits à la place occupée par les installations de la station d'épuration existante, en assurant le traitement des eaux usées et des sous-produits tout au long des travaux. Pendant chacune des interventions et durant toute la durée des travaux, la STEP sera en mesure de traiter l'eau usée arrivant en entrée de station :

- Soit par les installations existantes, avec dans certains cas des adaptations pour optimiser le traitement pendant les travaux (traitement primaire et secondaire en particulier) ;
- Soit par des installations provisoires assurant certaines fonctionnalités à la place d'installations arrêtées (désodorisation) ;
- Soit par les nouvelles installations mises en service au fur et à mesure du chantier.

#### ✓ **Risque baignade**

Le rejet actuel de la station est effectué dans un site très touristique où la baignade, la pêche de loisirs et la pêche traditionnelle sont présentes. En l'absence de projet, les conditions de fonctionnement de la STEP pourraient se dégrader si la charge reçue augmente sans adaptation du traitement.

**Dans le cadre du projet il a donc été porté une attention particulière aux usages du milieu récepteur de la station d'épuration.**

La nouvelle station d'épuration HALIOTIS II sera construite en lieu et place de la station d'épuration actuelle sans modification de l'émissaire de rejet. La station d'épuration Nice HALIOTIS actuelle dispose d'ores et déjà d'un rejet en mer (émissaire Aéroport) d'une longueur de 1 200 m au large des pistes de l'aéroport, et à -100 m de profondeur et ne sera donc pas de nature à avoir une incidence olfactive.

En phase travaux, il est prévu un suivi renforcé de l'indice des boues, la surveillance éco-acoustique du milieu marin en période de réalisation de travaux sensibles, des analyses des eaux rejetées et la surveillance des eaux de baignade renforcées en période de « by-pass » partiel de la filière de traitement, et le suivi du milieu marin afin de confirmer l'absence d'impact du chantier sur le milieu marin.

En phase exploitation, il est prévu le suivi des rejets de la station afin de vérifier que le projet n'a pas d'impact à long terme sur le milieu marin.

### ✓ **Relevés mesures de qualité de l'eau et de l'air en phase travaux**

En phase travaux et en phase exploitation, le milieu marin fera l'objet d'un suivi attentif (cf. partie F.2.3.2 de la pièce D2-Etude d'impact) en accord avec les préconisations du guide IFREMER relatif à la surveillance des rejets urbains et des systèmes d'assainissement en Méditerranée de 2011 et les modalités convenues avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

En phase travaux des mesures des nuisances sonores et olfactives seront réalisées et sont détaillées en partie G.1.3 de la pièce D2-Etude d'impact. Ce suivi permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Suivi en continu de la performance du traitement des tours de désodorisations actuelles et futures ;
- Suivi en continu des nuisances potentielles (poussières, bruit et nez électronique) liées au chantier ;
- Suivi de la qualité de l'air ambiant autour de certains ouvrages bien ciblés ;
- Suivi de la qualité de l'air ambiant le long de la Promenade des Anglais et du Parc de Carras.

Le projet prévoit également :

- Un capteur d'odeur au niveau de l'atelier boues provisoire dès sa mise en service et pendant son utilisation,
- Des capteurs en entrée des désodorisations futures afin de permettre le suivi de la qualité du traitement,
- Et 2 capteurs mobiles sur trépied qui pourront être installés en complément de ce réseau de mesures fixes.

### ✓ **Émissaires en mer**

Le projet ne prévoit pas de création de nouveaux émissaires en mer.

### ✓ **Traitement des sous-produits, des matières de vidange et de curage**

Comme ceci est développé en partie G.3 de la pièce C1-Description de projet, les sous-produits seront traités de la sorte :

- **Matières de curage des réseaux et matières de vidange :**

Le nouveau complexe HALIOTIS II va recevoir des matières de curage des réseaux et des matières de vidange dans un bâtiment spécifique.

Le dépotage des Matières de Curage (MC) s'effectuera dans la fosse de dépotage puis elles rejoindront le poste toutes eaux.

Le dépotage des Matières de Vidange (MV) s'effectuera vers la fosse de contrôle (pour vérifier leur conformité) et elles seront refoulées vers la bêche de stockage puis le prétraitement de la station d'épuration si elles sont conformes.

- **Graisses :**

Compte tenu de leur fort potentiel méthanogène, les graisses extraites des eaux brutes seront valorisées en digestion en étant mélangées aux boues. Le volume annuel de valorisation est estimé à 2 400 tonnes par an. Le projet ne prévoit pas la réception de graisses externes.

- **Sables :**

Les sables seront valorisés vers les travaux publics (après extraction, traitement et lavage). Le volume annuel de valorisation est estimé à 830 tonnes par an (300 tonnes / an de sables extraits en entrée du complexe HALIOTIS II plus 530 tonnes / an de sables issus des curages de réseaux).

- **Boues :**

Les boues seront donc majoritairement traitées sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de l'Ariane et permettront la production d'énergie thermique alimentant un réseau de chauffage urbain.

- ✓ **Réduction des boues à évacuer**

Sur le nouveau complexe Haliotis, le volume de boues incinérées (en matières sèches) sera diminué de 40% en 2060 en comparaison avec la situation en 2020.

De plus, le fret lié aux boues (transport des boues et des réactifs nécessaires à leur traitement) sera divisé par 14 en passant de 10,9 Millions de tonnes.km en situation actuelle à 0,8 Millions de tonnes.km en 2030.

- ✓ **REUT**

L'unité de Réutilisation des eaux Usées Traitées (REUT) est composée de deux filières dimensionnées pour un débit total d'eaux usées traitées produites de 600 m<sup>3</sup>/h

permettant de satisfaire les besoins internes de la station d'épuration mais aussi les besoins externes soit une capacité de plus de 5 000 000 m<sup>3</sup>/an.

*Avis du C.E. : la reprise exhaustive des éléments du dossier par le M.O. répond à la question posée.*

**- La montée du niveau de la mer et les risques de submersion à Nice :**

quelles mesures de protection pour les populations, les biens et les ouvrages ? N°11

Association Terre Bleue 2. N°15 Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX groupe des écologistes.

*\*Réponse du C.E. : les éléments de réponse sont dans le dossier : partie D2 étude d'impact p. 60, 61, 62. « le projet se situe en zone B5 du PPRI de la Basse Vallée du Var, le risque inondation est donc un enjeu modéré ; le projet se situe en dehors de la zone atteinte par une inondation causée par un tsunami, le risque submersion marine est donc un enjeu modéré »*

**Réponse du pétitionnaire :**

Au sujet du risque tsunami, le projet s'appuie sur une étude menée par le BRGM en 2020 afin de quantifier l'impact son impact sur le littoral et le bâti (Cf. partie A.1.9.2 de la pièce D2-Etude d'impact). Elle conclue que pour tous les scénarios simulés dans cette étude, la zone de projet HALIOTIS II n'est pas atteinte par une inondation causée par un tsunami puisqu'elle est située entre +2,5 et +5 m NGF/IGN69.

Pour autant, une modélisation des risques de submersion marine a tout de même été réalisée afin de prendre les dispositions pour se prémunir d'un tel risque sur la base de la prise en compte :

- ✓ De la surélévation du niveau de la mer à échéance 2100,
- ✓ D'un niveau de tempête centennale,
- ✓ De la surcote météorologique,
- ✓ De la surcote marégraphique.

Elle a permis de déterminer une hauteur maximale pour les vagues de submersion de 1,75 m au-dessus du niveau de la digue actuelle pour une occurrence centennale. En conséquence, des mesures ont été prises dans le cadre du projet face à ce risque :

- ✓ Les bâtiments projetés de prétraitement, file eau et de traitement des boues n'auront pas d'ouverture sur les façades côté mer à moins de 2 m au-dessus de la plateforme et les façades ont été dimensionnées pour reprendre les effets dynamiques de ces vagues de submersion.
- ✓ Afin d'éviter tout risque d'inondation dans les zones latérales de ces ouvrages, le projet prévoit la réalisation de murs de protections et la possibilité de mise en place de batardeaux amovibles pour assurer la fermeture de la zone potentiellement exposée

Comme cela est précisé au chapitre C.3.3 de la pièce D2-Etude d'impact, le réchauffement climatique a été considéré pour le projet. De manière conservatrice et en s'appuyant sur le rapport du GIEC et des recommandations de l'Observatoire National sur les Effets du

Réchauffement Climatique (ONERC), il a été convenu lors du dimensionnement du projet (que les niveaux d'eau extrêmes actuels sont de l'ordre de :

- ✓ + 0,76 m (+0,42 mNGF) pour une occurrence annuelle ;
- ✓ + 0,82 m (+0,48 mNGF) pour une occurrence décennale ;
- ✓ + 0,89 m (+0,55 mNGF) pour une occurrence centennale.

Et seront en 2100 de l'ordre de :

- ✓ + 1,36 m (+1,02 mNGF) pour une occurrence annuelle ;
- ✓ + 1,42 m (+1,08 mNGF) pour une occurrence décennale ;
- ✓ + 1,49 m (+1,15 mNGF) pour une occurrence centennale.

S'agissant des débordements liés au fleuve Var, le projet prend en compte les impositions du PPRI et une note spécifique est intégrée dans le Permis de Construire (pièce complémentaire déposée le 08 décembre 2024).

*Avis du C.E. : les éléments techniques repris par le M.O., le rappel du P.P.R.I. lequel s'impose au projet, répondent à la question.*

- **La possibilité d'équilibrer le traitement d'épuration sur deux sites a-t-elle été étudiée ? N° 11 Association Terre bleue 2.**

### **Réponse du pétitionnaire :**

Différents scénarios ont été étudiés en phase amont du projet et ils ont conduit à maintenir le traitement des eaux usées sur le site actuel puisque :

- Le réseau d'assainissement permet un envoi gravitaire des effluents vers la STEP (absence de relevage et donc économie d'énergie) ;
- La propriété foncière de la station est maîtrisée;
- Le document d'urbanisme en vigueur a établi un espace réservé aux équipements publics voué au traitement des eaux usées sur cette emprise (pas de mise en compatibilité du document d'urbanisme à prévoir) ;
- Les exutoires de la station d'épuration sont d'ores déjà existants, sont dans une configuration topographique et hydrologique favorable et font l'objet d'un suivi régulier de leur état.

La Métropole avait identifié plusieurs sites pour l'implantation éventuelle d'une partie du traitement des boues, à savoir le Parc de l'EcoVallée ou le site dit Saint Isidore.

Le bilan des contraintes environnementales et économiques réalisé sur ces 3 sites, disponible en partie E.3 de la pièce C1-Description de projet, a écarté ces options.

Par ailleurs, les études préliminaires ont confirmé la possibilité d'implanter l'ensemble des installations projetées sur le site actuel.

*Avis du C.E. : le choix et les contraintes liés au projet ont été analysés par rapport à l'existant : les différents paramètres pris en compte, ont abouti au maintien du site actuel.*

- **Les risques inondations bétonisation du Var :** les risques liés aux eaux de pluies, de ruissellement du bassin du Var, quelles mesures prises face à la bétonisation de la plaine du Var ? N° 12 Mme Jacqueline LAZARRE.

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le projet se situe en zone B5 du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Basse Vallée du Var, le risque inondation est donc un enjeu modéré. Une étude hydraulique a été établie dans le cadre de la conception du projet et est présentée en partie B.1.3.1 de la pièce D2-Etude d'impact.

Le projet s'implante en zone déjà située au-dessus du Niveau des Plus Hautes Eaux, sur un remblai existant qui la maintient hors d'eau comme dans l'état actuel.

Le remblai a la même emprise que celui de l'état actuel, de ce fait pour les trois scénarios de crue du PPRi les hauteurs et vitesses sont similaires entre l'état actuel et l'état projeté.

La modélisation réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique du projet a permis de conclure que les nouvelles installations seront placées au-dessus de la cote des plus hautes eaux et ne seront donc pas soumises au risque en cas de débordement du Var.

Aucune modification de l'état des lieux n'est donc prévue et aucune perturbation des écoulements des crues ou de leur expansion ne sera induite par le projet. L'impact du projet sur les écoulements est donc nul.

Enfin, les risques liés aux éventuelles instabilités du talus marin ont également été pris en compte par la création de dispositifs de renforcements (cf Note d'information complémentaire sur l'application du règlement du PPRi du Permis de Construire).

*Avis du C.E. : les éléments repris par le M.O. répondent aux questions.*

- **La population augmentant localement, plus le tourisme, la STEP pourra-t-elle répondre aux besoins ? N°11 Association Terre Bleue 2.**

### **Réponse du pétitionnaire :**

Comme ceci est décrit en partie B.2 de la pièce C1-Description de projet du dossier d'autorisation, le complexe HALIOTIS II a été dimensionné pour des charges de référence à l'horizon 2060 en intégrant à la fois les charges de la rive gauche et de la rive droite du Var qu'elles soient domestiques (y compris la population touristique) et les charges industrielles.

*Avis du C.E. : les éléments du dossier cités répondent à la question.*

- **Le bio méthane rejette autant de CO<sub>2</sub> que le gaz naturel : on ne peut affirmer qu'il réduit les émissions de gaz à effet de serre. N°13 Mme Annie POUPON.**

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le projet prévoit la mise en place de la méthanisation des boues de la station d'épuration HALIOTIS II. La méthanisation permet de produire du biométhane injectable dans le réseau de gaz naturel de GRDF, qui alimentera directement les foyers et les bus GNL de la Métropole.

Le biométhane produit vient donc se substituer à du « gaz naturel », qui par défaut sinon, est extrait en Algérie, aux Etats-Unis... avant d'être transporté jusqu'à la Métropole.

L'analyse du cycle de vie réalisée en 2017 par 2 cabinets spécialisés (QUANTIS et ENEA) selon la norme ISO 14040-44 indique une réduction d'un facteur 10 des émissions de gaz à effet de serre avec un gaz naturel à l'origine de 227 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par giga watt heure produit contre 23,4 tonnes pour le biométhane (cf. graphe suivant). L'utilisation de biométhane plutôt que du gaz naturel permet donc d'éviter 203,6 tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par giga watt heure. C'est la raison pour laquelle le procédé de méthanisation est largement promu par l'ADEME.

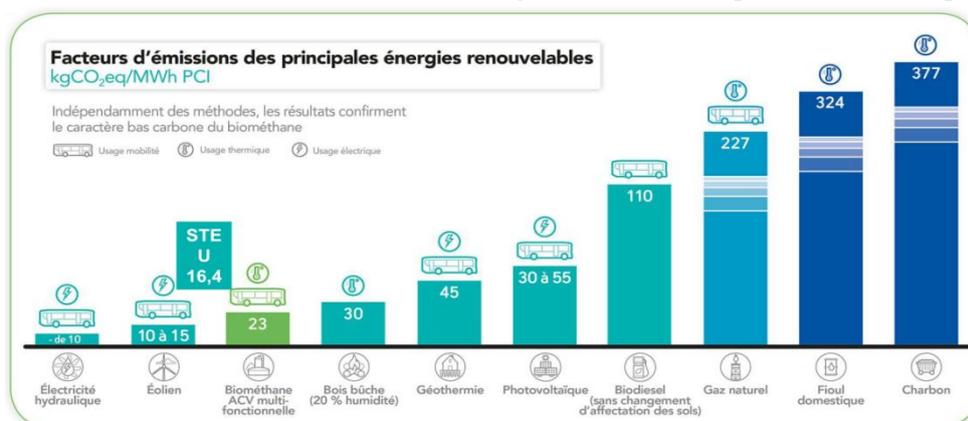


Figure 2 : Facteurs

d'émissions des principales énergies renouvelables

*Avis du C.E. : l'émission de CO<sub>2</sub> est avérée mais la remise en perspective des gains que la méthanisation des boues sur site représente, prime largement.*

**- Demande de prise en compte de l'avis de la MRAe sur : le réchauffement climatique, pluviométrie exceptionnelle, les risques de pollution accidentelle et la stabilité des infrastructures de la STEP. N°15 Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX.**

*\*Réponse du C.E. : la réponse du M.O. figure en page 14 de la Note Complémentaire N°2 en mémoire en réponse à la MRAe. (éléments du dossier d'enquête). Question évoquée dans le rapport du C.E. p.23 « Mémoire en réponse du commanditaire aux observations de l'Autorité Environnementale. »*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice.  
N° E23000037/06

- ✓ Risque tsunami, pluies exceptionnelles et réchauffement climatique : cf. chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable. de la présente note.

Précisons en complément que la réponse sur le sujet du TSUNAMI apportée à la MRAE a été mal comprise par le contributeur.

En effet, il avait été répondu qu'il y avait en tout point, une marge de plus de 1 m entre le niveau de la plateforme et le niveau de la vague de TSUNAMI selon le scénario le plus défavorable calculé par le BRGM. Cela signifie donc que ce phénomène n'est pas dimensionnant.

Pour autant et comme indiqué en B.9, il a aussi été pris en compte le phénomène combiné de submersion marine intégrant les effets du réchauffement climatique. Cet effet combiné est donc la contrainte la plus défavorable, s'agissant des contraintes liées aux phénomènes marins.

Les dispositions pour s'en prémunir sont bien prévues dans le cadre du projet.

*Avis du C.E. : les phénomènes climatiques exceptionnels font partie du cahier des charges dès l'appel à candidature pour le projet. La réponse du M.O. rappelle les études présentes dans le dossier.*

- **Sur la Hauteur des bâtiments : « hauteur des bâtiments actuels voués à être démolis et la hauteur maximale, panneaux solaires compris, des nouvelles constructions ».** N° 16 Mme Josiane PANFILI

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le Laboratoire de l'environnement qui est voué à être démolie à terme, culmine à +13.41 m NGF environ. Le futur bâtiment d'exploitation, couvert de panneaux photovoltaïques aura son point haut à 16,40 m NGF.

*Avis du C.E. : le bâtiment concerné est situé à l'angle nord-est du site (à côté du hangar de l'aéroport) une insertion paysagère est prévue dans l'étude d'impact pour la totalité de la partie du site le long de la Promenade des Anglais.*

**-Sur les risques des détergents et leur augmentation en quantité et les conséquences sur la faune et la flore de l'Aire Marine Protégée.** N° 17. M. Christian RAZEAU Association pour le Développement du Droit Animalier (l'ADDA).

**-Sur les émissaires : « serait-il possible de prolonger les émissaires, les éloigner du rivage pour éviter les effets néfastes du courant ligure et de ses retours »** N° 17 M. Christian RAZEAU (ADDA).

*Réponse du C.E. : les émissaires ne sont pas concernés par le projet : dossier D2 p. 89 « étude d'impact » § A.3.1.2., l'émissaire de Nice Haliotis : « Aucuns travaux sur les émissaires*

*ne seront réalisés dans le cadre du projet, le fonctionnement de l'émissaire Haliotis constitue donc un enjeu faible pour le projet » Pour rappel l'émissaire principal dit «aéroport »situé à 1200m de la côte et à environ 100m de profondeur assure 95% des rejets. L'émissaire dit « Californie »est un émissaire de secours, situé à 39m de profondeur et à 325 m de la côte.*

### **Réponse du pétitionnaire :**

Au sujet des conséquences sur la faune et la flore au rejet, comme indiqué précédemment et au sein du dossier (cf. partie F.2.3.2 de la pièce D2-Etude d'impact), un suivi régulier du milieu marin sera mis en place, en phase travaux et en phase exploitation, en accord avec les préconisations du guide IFREMER relatif à la surveillance des rejets urbains et des systèmes d'assainissement en Méditerranée de 2011 et les demandes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Ce suivi permettra de quantifier toute évolution favorable ou défavorable de la masse d'eau, de la faune benthique, de la faune ou de la flore, tant pendant les travaux que pendant l'exploitation ultérieure.

S'agissant des émissaires, ils ne font effectivement pas l'objet de travaux. En effet l'émissaire principal est déjà positionné dans une zone particulièrement éloignée du rivage naturel, et à très grande profondeur, en bordure d'une fosse océanique. En ce point, le courant Ligure joue au contraire un effet positif de diffusion comme l'on montré les simulations numériques reprises dans le dossier (en parties A.3.3.3 et B.3.2 de la pièce D2-Etude d'impact).

*Avis du C.E. : réponse identique avec le M.O. pour les émissaires ; les compléments sur les produits utilisés, phase travaux, phase exploitation donnés par le M.O. et leur suivi sont ceux de l'étude d'impact.*

## HALIOTIS 2 – ENQUETE PUBLIQUE

### REPONSES DU PETITIONNAIRE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### **Question du commissaire enquêteur #1 :**

J'aurais besoin d'une coupe topographique du terrain sur lequel est implantée Haliotis qui fasse apparaître la nappe d'eau et les profondeurs, la nature des couches de terrain, alluvions littorales terrigènes, alluvions à dominante graveleuse, les Poudingues plio quaternaire etc... ; (p 48 dossier construction), il est également question de 2 sondages : je n'ai pas trouvé dans le dossier l'emplacement de ces sondages ? Dans le même §, il est question d'« horizon 1,2,3, » Peut-on connaître les profondeurs des différentes couches , à quoi correspond le mot horizon et à quels endroits du site ces horizons correspondent ?

Il est question de caractéristiques géomécaniques élevées à très élevées pour les alluvions à dominante graveleuses : quelles(s) conséquence(s) pour l'activité de la STEP ?

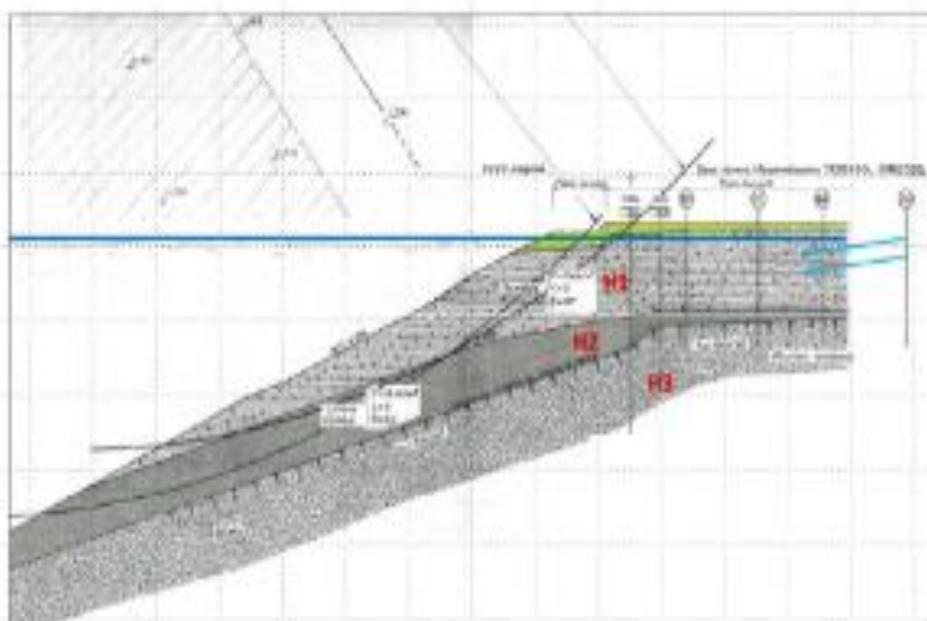
#### **Réponse du pétitionnaire :**

*La coupe ci-dessous fait apparaître les différentes couches de sol (H1 H2 H3) que l'on appelle aussi horizons ou formations géologiques. Plusieurs dizaines de sondages géotechniques ont été réalisés lors de la construction de la STEP dans les années 1980 puis lors des dernières études pour la construction du complexe Haliotis 2.*

*Ces investigations et l'interprétation qui en a été faite par les experts géotechniques, ont mis en évidence que la plateforme qui accueille la STEP actuelle est constituée de 3 couches ;*

- *Un remblai anthropique (d'origine humaine) de plusieurs mètres à trente mètres d'épaisseur par endroit gagné sur la mer (Horizon H1).*
- *Sous ce remblai on retrouve une couche constituée d'alluvions récentes (sables fins et limons) de faibles caractéristiques mécaniques (Horizon H2)*
- *Plus en profondeur on retrouve une couche d'alluvions plus anciennes (galets et sables) de bonnes caractéristiques mécaniques (Horizon H3)*

*La nappe d'eau est saumâtre du fait que la plateforme a été gagnée sur la mer, qu'elle est relativement perméable, et qu'elle est proche du rivage. Le niveau de la nappe fluctue légèrement en fonction des saisons, du niveau de la mer (sensibilité aux marées et aux conditions océanographiques) et des intempéries.*



**Question du commissaire enquêteur #2 :**

Est-il possible d'indiquer, pour le pompage des eaux de la nappe souterraine, comment s'établit le suivi de l'état de la nappe au quotidien et notamment en période de sécheresse et de quelle manière se fait la recharge de la nappe, afin de pouvoir valoriser la volonté d'économiser la consommation d'eau dans le projet d'Haliotis II ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Le pompage prévu correspond à un rabattement provisoire en phase travaux pour permettre de réaliser les travaux « au sec » à l'intérieur des soutènements. Pour leur exploitation, les nouveaux ouvrages créés seront étanches et ne requerront pas de pompage, donc pas de consommation d'eau.*

*Précisons également que des piézomètres (forages avec dispositifs de mesure qui permettent de mesurer le niveau de la nappe phréatique) sont et seront implantés sur le site afin de poursuivre le suivi routinier de la nappe.*

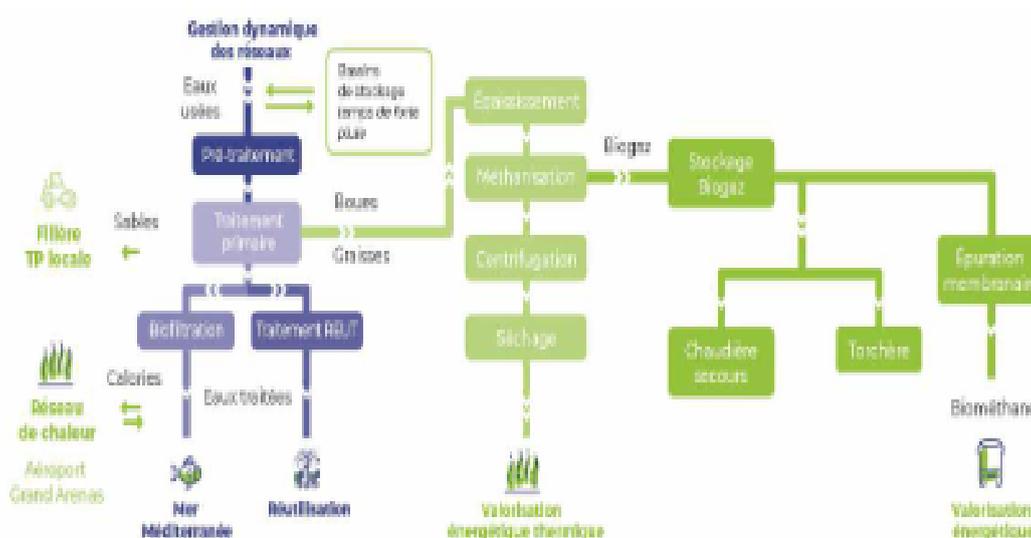
**Question du commissaire enquêteur #3 :**

Plus généralement : il est question de 2 « files d'eau ». Même si cela figure dans les dossiers, j'aurais besoin de précisions sur ce qui distingue ces 2 files d'eau ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*La station est composée d'une filière de traitement des eaux – principale – qui traite les effluents avant leur rejet en mer.*

*Une partie de cette eau est dérivée en sortie de traitement primaire vers une unité de traitement spécifique (traitement REUT) en vue de la réutilisation des eaux usées traitées. Le schéma présenté ci-après illustre cette articulation : la file eau avec ses deux circuits est représentée en bleu.*



#### **Question du commissaire enquêteur #4 :**

Pour les « Noues » elles ne sont que paysagères ?

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*Les noues sont effectivement paysagères ; mais elles permettent d'infiltrer une partie des eaux pluviales dans le terrain naturel, et sont reliées au réseau des eaux pluviales pour évacuer le trop plein.*

#### **Question du commissaire enquêteur #5 :**

Est-il possible de repreciser pour la récupération du pluvial et des eaux usées pour tout ce qui arrive à la STEP, les parties distinctes pluvial eaux usées et les parties communes des réseaux s'il y en a ?

#### **Réponse du pétitionnaire :**

*Le réseau d'assainissement alimentant la station Haliotis est composé de deux types de réseaux:*

- *D'une part, des réseaux dit unitaires qui collectent des eaux usées et des eaux pluviales (cela correspond typiquement aux quartiers anciens pour lesquels il est physiquement complexe de dissocier les deux réseaux);*
- *D'autre part, des réseaux d'eaux usées stricts. Dans ce cas, les eaux pluviales sont collectées à part au sein de réseaux dédiés. On parle alors de réseaux séparatifs.*

*Cette mixité est usuelle et commune à l'ensemble des systèmes d'assainissement des grandes agglomérations.*

*Avis du C.E : les réponses du M.O. à toutes mes questions me conviennent.*

## 5) ANNEXES

### 5.1 Nomination du CE Saisine Tribunal Administratif (TA) :

**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels  
Service aménagement,  
urbanisme, paysages

Nice, le 9 octobre 2023  
Le préfet des Alpes-Maritimes

LRAR :

à

Madame la présidente du  
tribunal administratif de Nice  
18, avenue des fleurs  
CS 61039  
06 050 Nice cedex 1

**Objet:** Demande de désignation d'un commissaire enquêteur relative à la mise en place d'une enquête publique conjointe autorisation environnementale unique et permis de construire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice  
Pj : 1

La Métropole Nice Côte d'Azur a déposé le 30 juin 2023 un permis de construire et le 4 juillet 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II sur la commune de Nice.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale.

Le dossier est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement. La durée de l'enquête, effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement, et R.423-57 du code de l'urbanisme, ne pourra être inférieure à trente jours en application de l'article L.123-9 du même code.

Le périmètre de l'enquête concerne la commune de Nice.

Un exemplaire numérique du dossier d'autorisation et du permis de construire est joint à la présente demande.

Je vous remercie de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur, pour diligenter cette enquête dont la programmation est prévue dans le courant du mois de décembre 2023.

Audrey Massot, cheffe du Pôle eau



## 5.2 Lettre du Tribunal Administratif : désignation du commissaire enquêteur

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**

27/11/2023

N° E23000037 /06 **La présidente du tribunal administratif**

**Décision désignation commissaire du 27/11/2023**

Vu enregistrée le 27/11/2023, la lettre par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*l'enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Gilbert KALDI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

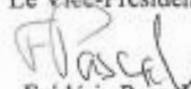
**ARTICLE 2** : Monsieur Paul-Denis SOLAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, à la métropole Nice Côte d'Azur, à Monsieur Gilbert KALDI et à Monsieur Paul-Denis SOLAL.

Fait à Nice, le 27/11/2023

*Pour expédition conforme*  
*le greffier en chef,*  
  
 CLAUDE LOTTI

P/La présidente,  
 Le Vice-Président  
  
 Frédéric Pascal

### 5.3 Arrêté portant ouverture d'enquête publique :

 **PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt et espaces naturels  
Service Aménagement Urbanisme et Paysage

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP\_n°2023-228

Nice, le 22 DEC. 2023

**ARRÊTÉ**

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative  
à la demande d'autorisation environnementale  
et à la demande de permis de construire  
pour la reconstruction de la station d'épuration Haliotis II

**NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique, devant être précédée d'une enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles R.423.20, R.423.32 et R.423.57 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n°00608823S0212 déposée le 30 juin 2023 par la Régie Eau d'Azur concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II ;

p1/9

#### Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Régie Eau d'Azur et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
NG 4342



Philippe LOOS

## 5.4 Les parutions dans la presse :

Nice matin le 21/12/2023

  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**1<sup>er</sup> AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**ET AU PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION**  
**DE LA STATION D'ÉPURATION HALIOTIS II À NICE**

**DEMANDEUR : EAU D'AZUR**  
Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et au permis de construire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II, du lundi 8 janvier 2024 à 8h00 au jeudi 8 février 2024 16h30 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE.

Par décision n°E23000037/06 de la présidente du tribunal administratif de NICE, Monsieur KALDI Gilbert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique conjointe.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, et à la mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 16h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant la date et heure de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture

du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 16h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30 qui les joindra au registre. Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisée, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice> dans les meilleurs délais.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux horaires de permanence suivants :

- Lundi 8 janvier 2024 de 08h à 12h au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE
- Jeudi 11 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE
- Mercredi 17 janvier 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE
- Vendredi 26 janvier 2024 de 13h à 16h30 au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE

16h30 au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE

- Lundi 29 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE
- Jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 de 08h à 12h au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE
- Jeudi 8 février 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE et à la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06200 NICE pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Monsieur le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Madame la présidente du tribunal administratif de NICE.

Nice Matin le 11/01/2024

  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**2<sup>ème</sup> AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**ET AU PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION**  
**DE LA STATION D'ÉPURATION HALIOTIS II À NICE**

**DEMANDEUR : EAU D'AZUR**  
Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et au permis de construire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II, du lundi 8 janvier 2024 à 8h00 au jeudi 8 février 2024 16h30 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE.

Par décision n°E23000037/06 de la présidente du tribunal administratif de NICE, Monsieur KALDI Gilbert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique conjointe.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, et à la mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 16h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant la date et heure de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture

du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 16h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30 qui les joindra au registre. Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisée, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice> dans les meilleurs délais.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux horaires de permanence suivants :

- Lundi 8 janvier 2024 de 08h à 12h au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE
- Jeudi 11 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE
- Mercredi 17 janvier 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE
- Vendredi 26 janvier 2024 de 13h à 16h30 au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE

16h30 au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE

- Lundi 29 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE
- Jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 de 08h à 12h au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE
- Jeudi 8 février 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE et à la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06200 NICE pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Monsieur le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Madame la présidente du tribunal administratif de NICE.

Enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice.  
N° E23000037/06

## Les Petites affiches des Alpes Maritimes semaines du :

15 au 21 décembre 2023

05 au 11 janvier 2024



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE**  
**D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET AU PERMIS**  
**DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET DE**  
**RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION HALIOTIS II**

À Nice,  
 Demandeur : Eau d'Azur  
 Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Nice à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et au permis de construire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II, du lundi 8 janvier 2024 à 8 heures à jeudi 8 février 2024 18h30 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice

Par décision n°E23000037/06 de la Présidente du tribunal administratif de Nice, M. Kaldi Gilbert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique conjointe.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice, et à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice, du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 Nice, du lundi au vendredi de 8h45 à 18h30.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public et adressées par écrit avant les dates et heures de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice, du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 Nice, du lundi au vendredi de 8h45 à 18h30 qui les joindra au registre. Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [ddm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisée, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice> dans les meilleurs délais.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

M. le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux horaires de permanence suivants :

- lundi 8 janvier 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice

- jeudi 11 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice

- mercredi 17 janvier 2024 de 13h à 18h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice

- vendredi 26 janvier 2024 de 13h à 18h30 au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice

- lundi 29 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice

- jeudi 1er février 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice

- jeudi 8 février 2024 de 13h à 18h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice et à la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 Nice pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

M. le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Mme la

Présidente du tribunal administratif de Nice.



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE**  
**D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET AU PERMIS**  
**DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE PROJET DE**  
**RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION HALIOTIS II**

À Nice,  
 Demandeur : Eau d'Azur  
 Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Nice à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et au permis de construire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II, du lundi 8 janvier 2024 à 8 heures à jeudi 8 février 2024 18h30 inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice

Par décision n°E23000037/06 de la Présidente du tribunal administratif de Nice, M. Kaldi Gilbert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique conjointe.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice, et à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice, du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 Nice, du lundi au vendredi de 8h45 à 18h30.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public et adressées par écrit avant les dates et heures de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice, du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 Nice, du lundi au vendredi de 8h45 à 18h30 qui les joindra au registre. Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [ddm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisée, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice> dans les meilleurs délais.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

M. le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux horaires de permanence suivants :

- lundi 8 janvier 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice

- jeudi 11 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice

- mercredi 17 janvier 2024 de 13h à 18h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice

- vendredi 26 janvier 2024 de 13h à 18h30 au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice

- lundi 29 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice

- jeudi 1er février 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice

- jeudi 8 février 2024 de 13h à 18h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 Nice

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 Nice et à la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 Nice pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

M. le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Mme la

Présidente du tribunal administratif de Nice.

## 5.5 L'avis d'enquête publique :

  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET AU PERMIS DE CONSTRUIRE  
CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION HALIOTIS II  
À NICE**

Demandeur : Eau d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Nice à une enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale et au permis de construire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II,

**du lundi 8 janvier 2024 à 8h00 au jeudi 8 février 2024 16h30 inclus**

Le siège de l'enquête publique est fixé au **Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE**

Par décision n°E23000037/06 de la Présidente du tribunal administratif de Nice, Monsieur Kaldi Gilbert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique conjointe.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, et à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 16h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant les date et heure de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 16h30, et de la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30 qui les joindra au registre. Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr)

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisée, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice> dans les meilleurs délais.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux horaires de permanence suivants :

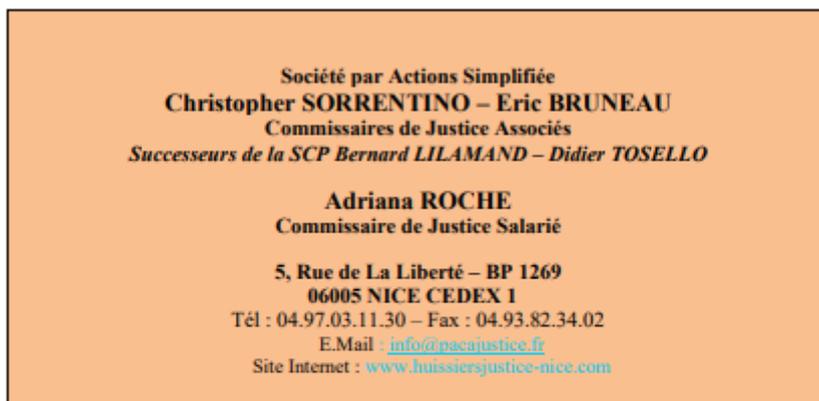
- lundi 8 janvier 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- jeudi 11 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- mercredi 17 janvier 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- vendredi 26 janvier 2024 de 13h à 16h30 au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- lundi 29 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- jeudi 8 février 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée au Laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE et à la mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06200 NICE pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Monsieur le commissaire enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à Madame la Présidente du tribunal administratif de Nice.

## 5.6 Certificat d'affichage :



### EXPEDITION

REF : 299 758

### PROCES VERBAL DE CONSTAT

- - - - -

Le HUIT FEVRIER DEUX-MILLE VINGT-QUATRE

#### A LA REQUETE DE :

✚ La REGIE EAU D'AZUR, ayant son siège 369/371 promenade des Anglais – 06200 NICE, représentée par son directeur général y domicilié ès qualité.

#### Il m'a été déclaré :

Une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale et le permis de construire du le projet de construction de la station d'épuration HALIOTIS II à Nice débute le 08 janvier 2024.

L'enquête se déroulera pendant 1 mois et se termine le jeudi 8 février 2024.

Des affiches ont été installées en cinq lieux afin que le public ait connaissance du déroulement de cette enquête et puisse y participer.

Vous avez constaté leur présence les 03/01/2024 et 08/01/2024.

## 5.7 Ordonnance de référé du Tribunal Administratif :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 2305626

EAU D'AZUR  
Expertise Préventive  
Nouveau complexe Haliotis

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 9 février 2024

La présidente du tribunal,  
juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 novembre 2023 sous le n° 2305626 et un mémoire en réplique enregistré le 11 janvier 2024, l'établissement public local à caractère industriel ou commercial, Eau d'azur, représenté par Me Morgane Flaud, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1-1 du code de justice administrative :

1°) de désigner un expert ou un collège d'experts aux fins :

- avant le démarrage des travaux publics de construction du complexe Haliotis 2 prévu début juillet 2024 au 333, promenade des anglais à Nice d'établir un rapport indiquant :
  - . l'état des biens sur site et avoisinants (terrains, parties communes et privatives des immeubles, ouvrages d'infrastructures, superstructures et de voirie) susceptibles d'être affectés par lesdits travaux.
  - . s'ils présentent des dégradations et désordres préexistants ou tout risque pouvant survenir et fournir un avis sur leur possible évolution et leurs causes et s'ils présentent des altérations ou faiblesses apparentes ;
  - . tous diagnostics et préconisations relatifs aux désordres éventuels qui pourraient survenir du fait des travaux concernés ;
  - en cas de danger et/ou d'urgence, préconiser les mesures de contrôle et de sauvegarde nécessaires ;
  - pendant la durée des travaux jusqu'à leur réception :
  - . à la demande de l'une des parties concernées qui serait affectée de dommages nouveaux ou aggravés, d'établir un ou des rapports desdits dommages en précisant leurs causes ainsi que les modalités et le coût des travaux afin de les remettre dans leur état antérieur à partir des devis fournis par les parties ;
  - à la fin des travaux, déposer un rapport définitif contenant notamment toutes constatations utiles et tous éléments techniques et de fait permettant le cas échéant à la juridiction compétente de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis.

## 5.8 Demande anticipation de tâches préparatoires dérogoire :

